



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par L'Expert Sécurité, pour l'établissement CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE situé(e) 1 rue du Beauvaisis à BEAUVAIS (60000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – L'Expert Sécurité de l'établissement CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0365.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable service sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

1

2



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Sécurité, pour l'établissement CREDIT MUTUEL NORD EUROPE situé(e) 17 Place de Verdun à BRETEUIL (60120);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL NORD EUROPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0205.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Faisant Fonction Sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Sécurité, pour l'établissement CREDIT MUTUEL NORD EUROPE situé(e) 142 rue du Connetable à CHANTILLY (60500);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL NORD EUROPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0206.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Faisant Fonction Sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Sécurité, pour l'établissement CREDIT MUTUEL NORD EUROPE situé(e) 89 Place de l'Hôtel de Ville à CHAMBLY (60230) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL NORD EUROPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0207.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Faisant Fonction Sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 OCT. 2018

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

f

8



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 64 rue Carnot à LA CROIX ST OUEN (60610);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 1 Avenue du Maréchal Joffre à CHANTILLY (60500) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0358.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

- 11

- 12



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 12 Place Charles de Gaulle à ESTREES SAINT DENIS (60190);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0159.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

-13-

-16-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 34 rue Charles Lescot à PONT STE MAXENCE (60700) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0154.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens, pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 17 rue de Soissons à CUISE LA MOTTE (60350);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité Société Générale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE situé(e) Autoroute A16 - Aire d'Hardivilliers à HARDIVILLIERS (60120) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0284.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 OCT. 2018

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

19

- 2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE situé(e) 33 rue Guy Moquet à MONTATAIRE (60160) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0217.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE situé(e) 142 rue de de Paris à COMPIEGNE (60200) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0285.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 OCT. 2018

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

- 23

- 23

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE situé(e) RN31 Route de Clermont à JONQUIERES (60680) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0062.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

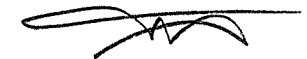
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 Oct. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE situé(e) Avenue Jean Jaurès RN32 à NOYON (60400) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0465.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE situé(e) Aire de RESSONS EST A1 à RESSONS SUR MATZ (60490) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0187.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE situé(e) La Vallée de Nogent RN16 Relais de CREIL à CREIL (60100) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE situé(e) Rocade Industrielle à VILLERS ST PAUL (60470) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0229.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

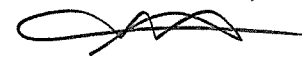
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES situé(e) RD1017 à CUVILLY (60490) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE situé(e) 64-66 Avenue du Maréchal Foch, Relais des 3 Forêts à SENLIS (60300);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0459.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

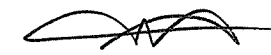
Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES situé(e) Route de Clermont RN16 à RANTIGNY (60290) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0344.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE situé(e) 39-41 rue de la République à PONT STE MAXENCE (60700);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0026.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES situé(e) ZA du Coq Chantant RN16 à GOUVIEUX (60500);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0225.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

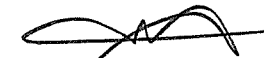
Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE situé(e) Route RN17 – RN31 à MOYVILLERS (60190) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0508.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, pour l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES situé(e) Route de Paris RN1 à CHAMBLY (60230);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0226.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
FIXANT LA COMPOSITION D'UN JURY DE CERTIFICATION DE COMPÉTENCES  
RELATIVES A L'EMPLOI DE FORMATEURS EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées pour la formation aux premiers secours ;
- Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Un jury de certification de compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE PS) est organisé le mardi 11 décembre 2018, à 10h, dans les locaux du SDIS de l'Oise.

Article 2 : Le jury est composé comme-suit :

- Docteur Laurent DELVOYE, médecin, SDIS60 ;
- Madame Daisy DRODE-LORIEN, formateur, SDIS60 ;
- Monsieur Philippe GOUERY, formateur, SDIS60 ;
- Monsieur Laurent VERRECCHIA, formateur, SDIS60 ;
- Monsieur Stéphane PLESSIER, formateur, SDIS60.

1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site Internet : [www.oise.pref.gouv.fr](http://www.oise.pref.gouv.fr)

Article 3 : Le secrétariat est tenu par un représentant du Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises, pour la réception des dossiers et l'établissement du procès verbal après délibérations du jury, ainsi que pour la délivrance des certificats de compétences.


Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Anne BARETAUD

  
1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site Internet : [www.oise.pref.gouv.fr](http://www.oise.pref.gouv.fr)

PREFET DE L'OISE

CABINET DU PREFET

**A R R E T E N°MHA 02-2018 du 21 novembre 2018**

Portant modification de l'arrêté n° 02012015 du 02 janvier 2015 Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2015

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2015 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2015

Considérant que madame GODET Maria ne dispose pas à la date du 01 janvier 2015 des 40 annuités nécessaires à l'obtention de la MHA échelon grand or, il convient de modifier l'arrêté n° 020120015 du 02 janvier 2015.

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

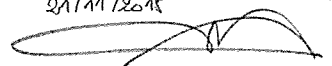
**A R R E T E**

Article 1 : Dans l'article 4 de l'arrêté n° 02012015 du 02 janvier 2015 visé ci-dessus, la médaille d'honneur agricole grand or est retirée à :

- Madame GODET MARIA  
RESPONSABLE SECRETARIAT, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, BAGNOLET  
demeurant à LAMORLAYE

Le reste de l'arrêté n°02012015 du 02 janvier 2015 est sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21/11/2018  
Pour le préfet,  
et par délégation,  


Anne BARETAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchiques ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.



PREFET DE L'OISE

CABINET DU PREFET

**A R R E T E N°MHA01 - 2019 du 29 NOV. 2019**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BOULIER DIMITRI  
TECHNIO-COMMERCIAL, NOVIAL SA, ALBERT  
demeurant à BEAUVOIR
- Madame CARON STEPHANIE  
REDACTEUR SINISTRES PROTECTION JURIDIQUE, GROUPAMA PARIS VAL DE  
LOIRE, OLIVET  
demeurant à RAINVILLERS
- Madame CARREAU CHYSELLE  
CHEF DE MAGASIN, SA VERTDIS, ST LAURENT BLANGY  
demeurant à CHEVRIERES
- Monsieur CAUDRON ALAIN  
CONDUCTEUR D'ENGINS, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à GOUVIEUX
- Monsieur COLOMBEL OLIVIER  
CONDUCTEUR D'ENGINS, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à CREIL
- Madame COULOMBEL STEPHANIE  
TECHNICIEN BANCAIRE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,  
AMIENS  
demeurant à CREVECOEUR-LE-GRAND



- Madame **DA FONSECA RODRIGUES ISABELLE**  
TECHNICIEN D'ASSURANCE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur **DELANDE JOEL**  
MAGASINIER, ALTERNAE, GISORS  
demeurant à LALANDE-EN-SON
- Monsieur **DELORMEL RODRIGUE**  
CONDUCTEUR D'ENGINS, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à CLERMONT
- Madame **DUPUIS KARINE**  
TELECONSEILLER ASSURANCES PRO, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie  
Picardie, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur **DUSAUTOIR FRANCIS**  
EMPLOI QUALIFIE, SCEA VAN THEMSCHE, HENONVILLE  
demeurant à HENONVILLE
- Monsieur **FLAMENT CEDRIC**  
INGENIEUR, TEREOS FRANCE, LILLE  
demeurant à SAINTINES
- Madame **FROISSART SANDRINE**  
TECHNICIENNE PILOTAGE BUDGETAIRE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel  
Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à GOINCOURT
- Madame **HEDIN SOPHIE**  
AGENT DE PRODUCTION EN AVICULTURE, FERME DU PRE, ERAGNY-SUR-EPTE  
demeurant à CUIGY-EN-BRAY
- Madame **KOLOR ARMELLE**  
RESPONSABLE LABORATOIRE ATELIERS SUCRES TRANSFORMES, TEREOS  
FRANCE - ETABLISSEMENT DE CHEVRIERES, LA CROIX-SAINT-OUEN  
demeurant à PRONLEROY
- Madame **LAGAGE SEVERINE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,  
AMIENS  
demeurant à CANDOR
- Madame **LANCIEN ALICE**  
ASSITANTE COMMERCIALE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,  
AMIENS  
demeurant à RIBECOURT-DRESLINCOURT
- Madame **LOUKILI CARINE**  
ASSITANTE COMMERCIALE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,  
AMIENS  
demeurant à PLAINVILLE
- Monsieur **NOREL GUYLAIN**  
RETRAITE de l'EARL DARCHY, MAIRIE D'AMY, AMY  
demeurant à AMY

- Monsieur **PLE FABRICE**  
AGENT DE PRODUCTION EN AVICULTURE, FERME DU PRE, ERAGNY-SUR-EPTE  
demeurant à SERIFONTAINE
- Monsieur **ROBERT THIERRY**  
OUVRIER AGRICOLE CHAUFFEUR, SCEA DU FORT, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE  
demeurant à MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
- Madame **SAVARY ANGELIQUE**  
ASSITANT COMMERCIAL, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,  
AMIENS  
demeurant à BAILLEUL-SUR-THERAIN
- Madame **VERMOTE BENEDICTE**  
CONSEILLER CLIENTELE PARTICULIER, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie  
Picardie, AMIENS  
demeurant à MAIGNELAY-MONTIGNY
- Monsieur **VILLETTE JEAN-LUC**  
RESPONSABLE SI, PACIFICA - Assurances dommages, PARIS  
demeurant à CLERMONT
- Monsieur **ZEMB HERVE**  
CHIMISTE LABORATOIRE SUCRES TRANSFORMES, TEREOS FRANCE -  
ETABLISSEMENT DE CHEVRIERES, LA CROIX-SAINT-OUEN  
demeurant à MONCHY-HUMIERES
- Monsieur **ZEMB STEPHANE**  
RESPONSABLE DE POSTE ATELIER SUCRES TRANSFORMES, TEREOS FRANCE -  
ETABLISSEMENT DE CHEVRIERES, LA CROIX-SAINT-OUEN  
demeurant à MONCHY-HUMIERES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Monsieur **AUTRICQUE JEAN**  
MECANICIEN CONFIRME, TEREOS FRANCE - ETABLISSEMENT DE CHEVRIERES,  
LA CROIX-SAINT-OUEN  
demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE
- Monsieur **BARBIER CHRISTOPHE**  
CHEF D'EQUIPE MECANIQUE, TEREOS FRANCE - ETABLISSEMENT DE  
CHEVRIERES, LA CROIX-SAINT-OUEN  
demeurant à CHEVRIERES
- Monsieur **BAUDELLOT ERIC**  
SURVEILLANT D'ENTRAINEMENT, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à SENLIS
- Monsieur **BENICOURT DANIEL**  
AGENT DE PRODUCTION EN AVICULTURE, FERME DU PRE, ERAGNY-SUR-EPTE  
demeurant à SERIFONTAINE
- Madame **BLIN CATHERINE**  
EMPLOYEE DE BUREAU, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à BEAUVAIS

- Madame BOUCHE MARIE-CARMEN  
EMPLOYEE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à LABOSSE
- Monsieur BOUDART HERVE  
CONDUCTEUR D'ENGINS, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à LAMORLAYE
- Madame BUDIN PATRICIA  
CONSEILLER DE CLIENTELE BANCAIRE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie  
Picardie, AMIENS  
demeurant à ORVILLERS-SOREL
- Madame CANONNE MARIA  
TECHNICIEN D'ASSURANCE, GROUPEAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
- Monsieur CAUDRON ALAIN  
CONDUCTEUR D'ENGINS, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à GOUVIEUX
- Monsieur CHANDELLE SYLVERE  
REGLEUR CONFIRME, TEREOS FRANCE - ETABLISSEMENT DE CHEVRIERES, LA  
CROIX-SAINT-OUEN  
demeurant à MOYENNEVILLE
- Madame CLERC PASCALE  
CONSEILLER PARTICULIER, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS  
demeurant à CEMPUIS
- Monsieur DELANDE JOEL  
MAGASINIER, ALTERNAE, GISORS  
demeurant à LALANDE-EN-SON
- Monsieur DOUDEUIL DENIS  
MAGASINIER, ALTERNAE, GISORS  
demeurant à AUNEUIL
- Madame LAIGNIER CHRISTINE  
AGENT DE PRODUCTION EN AVICULTURE, FERME DU PRE, ERAGNY-SUR-EPTE  
demeurant à SAINT-GERMER-DE-FLY
- Monsieur LEFEVRE JEAN-PHILIPPE  
EMPLOYEE DE BANQUE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à SAINT-LEGER-AUX-BOIS
- Monsieur MARECHAL LAURENT  
CONDUCTEUR D'ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à FITZ-JAMES
- Monsieur MARESE FREDERIQUE  
SURVEILLANT D'ENTRAINEMENT, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à BLAINCOURT-LES-PRECY
- Monsieur MARVILLE PATRICK  
CHAUFFEUR TRACTEUR, EARL FERME DE MARTINE, BRETEUIL  
demeurant à WAVIGNIES

-55

- Madame MOINE MARIE-CHRISTINE  
ADJOINT AU DIRECTEUR D'AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie  
Picardie, AMIENS  
demeurant à SENLIS
- Monsieur NOREL GUYLAIN  
RETRAITE de l'EARL DARCHY, MAIRIE D'AMY, AMY  
demeurant à AMY
- Madame PELLERIN VERONIQUE  
ANALYSTE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à MERU
- Monsieur ROBERT THIERRY  
OUVRIER AGRICOLE CHAUFFEUR, SCEA DU FORT, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE  
demeurant à MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
- Madame WERMER VALERIE  
CHARGEE DE CLIENTELE PROFESSIONNELLE, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST,  
REIMS  
demeurant à PIERREFONDS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ANQUETIL DOMINIQUE  
DIRECTEUR D'AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur AUTRICQUE JEAN  
MECANICIEN CONFIRME, TEREOS FRANCE - ETABLISSEMENT DE CHEVRIERES,  
LA CROIX-SAINT-OUEN  
demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE
- Madame BAJZIK ANNIE  
TECHNICIENNE EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN
- Monsieur BARBIER CHRISTOPHE  
CHEF D'EQUIPE MECANIQUE, TEREOS FRANCE - ETABLISSEMENT DE  
CHEVRIERES, LA CROIX-SAINT-OUEN  
demeurant à CHEVRIERES
- Madame BLIN CATHERINE  
EMPLOYEE DE BUREAU, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur BUCHAILLE JEAN-MARIE  
TECHNICIEN DE MAINTENANCE MECANIQUE, TEREOS FRANCE ETABLISSEMENT  
BUCY, BUCY-LE-LONG  
demeurant à CHOISY-AU-BAC
- Monsieur CARON GERARD  
CHAUFFEUR AGRICOLE, GE MO AGRI, LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST  
demeurant à LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST

-56

- Monsieur CAUDRON ALAIN  
CONDUCTEUR D'ENGINS, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à GOUVIEUX
- Monsieur DELANDE JOEL  
MAGASINIER, ALTERNAE, GISORS  
demeurant à LALANDE-EN-SON
- Monsieur DOSSAL FREDERIC  
DIRECTEUR COMMERCIAL MDD, Compagnie des fromages & RichesMonts, Puteaux  
demeurant à SENLIS
- Madame DUPUIS CATHERINE  
AGENT DE PRODUCTION EN AVICULTURE, FERME DU PRE, ERAGNY-SUR-EPTE  
demeurant à TALMONTIERS
- Madame FONTAINE MARIE-PIERRE  
REDACTEUR SINISTRES, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à ONS-EN-BRAY
- Madame GEFFROY MARYLINE  
CHARGÉE D'ETUDES, MSA DE PICARDIE, BEAUVAIS  
demeurant à MORVILLERS
- Monsieur JEANPIERRE PASCAL  
CHARGE D'ETUDES PSSP, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur LAMOUR JEAN-MICHEL  
GESTIONNAIRE EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur LEMEL BRUNO  
MECANICIEN CONFIRME, TEREOS FRANCE - ETABLISSEMENT DE CHEVRIERES,  
LA CROIX-SAINT-OUEN  
demeurant à CHEVRIERES
- Monsieur NOREL GUYLAIN  
RETRAITE de l'EARL DARCHY, MAIRIE D'AMY, AMY  
demeurant à AMY
- Monsieur PAUL THIERRY  
CONDUCTEUR D'ENGINS, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à PRECY-SUR-OISE
- Madame RIEGLER MARTINE  
AGENT D'ENTRETIEN, EARL PLASMANS, FRESTOY VAUX  
demeurant à LE FRESTOY-VAUX
- Monsieur ROBERT THIERRY  
OUVRIER AGRICOLE CHAUFFEUR, SCEA DU FORT, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE  
demeurant à MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
- Madame SANGLIER NATHALIE  
AGENT DE PRODUCTION EN AVICULTURE, FERME DU PRE, ERAGNY-SUR-EPTE  
demeurant à TALMONTIERS

-57

- Monsieur VASSET JEROME  
REGULATEUR CONFIRME, TEREOS FRANCE ETABLISSEMENT BUCY, BUCY-LE-  
LONG  
demeurant à BERNEUIL-SUR-AISNE
- Monsieur VERON DOMINIQUE  
CHEF D'EQUIPE MECANIQUE PREPARATEUR, TEREOS FRANCE - ETABLISSEMENT  
DE CHEVRIERES, LA CROIX-SAINT-OUEN  
demeurant à CUISE-LA-MOTTE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame CASTENAU CHRYSTEL  
RETRAITEE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à BEAUVAIS
- Madame CAULLE BRIGITTE  
CHARGÉE DE FORMATION, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,  
AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Madame CAUX ODILE  
GESTIONNAIRE SINISTRE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à LE GALLET
- Madame DUFRANE BRIGITTE  
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES, Institut de Formation du Crédit Agricole  
Mutuel, Paris  
demeurant à MARGNY-LES-COMPIEGNE
- Monsieur DUPRONT HERVE  
SALARIE AGRICOLE, EARL DE L'ARBRE, ATTICHY  
demeurant à ATTICHY
- Madame FREREJACQUES SYLVIE  
EMPLOYEE DE BANQUE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,  
AMIENS  
demeurant à AVILLY-SAINTE-LEONARD
- Madame GODET MARIA  
RESPONSABLE SECRETARIAT, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Bobigny  
demeurant à LAMORLAYE
- Madame KAYSER CATHERINE  
ASSISTANTE COMMERCIALE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,  
AMIENS  
demeurant à BURY
- Monsieur LEDUC PASCAL  
CHARGE DE MISSION, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris  
demeurant à VILLERS-SAINTE-FRAMBOURG
- Monsieur NICAISE HERVE  
CONSEILLER EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS, MSA DE  
PICARDIE, BOVES  
demeurant à SAUQUEUSE SAINT LUCIEN

-58

## A R R E T E N° MHRDC0119

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

## A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ADEHOSSI STEPHANIE  
SAGE-FEMME DE SECOND GRADE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à RAINVILLERS.
- Madame AGEORGES PAULA  
AIDE SOIGNANTE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE, demeurant à CREIL.
- Madame ALBERT SYLVIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL PLURICOMMUNAL, MAIRIE DE FRETOY LE CHATEAU, demeurant à FRETOY-LE-CHATEAU.
- Monsieur ALVARES CHRISTOPHE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE CHANTILLY, demeurant à PONTPOINT.
- Madame ALVES DOS SANTOS NATHALIE  
REDACTEUR TERRITORIAL, MAIRIE DE LAIGNEVILLE, demeurant à LAIGNEVILLE.
- Madame ANDRIEU ADELINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, HOPITAL DE GRANDVILLIERS, demeurant à DARGIES.
- Madame AOUCHICHE FATMA  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.
- Monsieur ARNOLD ALAIN  
Maire, MAIRIE DE MONTREUIL SUR THERAIN, demeurant à MONTREUIL-SUR-THERAIN.

- Monsieur NOREL GUYLAIN  
RETRAITE de l'EARL DARCHY, MAIRIE D'AMY, AMY  
demeurant à AMY

- Madame PRUCHE ELISABETH  
ASSITANTE SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à ALLONNE

- Monsieur ROBERT THIERRY  
OUVRIER AGRICOLE CHAUFFEUR, SCEA DU FORT, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE  
demeurant à MONTAGNY-SAINTE-FELICITE

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 NOV. 2018



Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

- Monsieur **BAROS JEAN-PIERRE**  
Maire, MAIRIE DE BUSSY, demeurant à BUSSY.

- Monsieur **BARTHELEMY ALAIN**  
Adjoint au maire, MAIRIE DE TILLE, demeurant à TILLE.

- Madame **BEGAIX SANDRINE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, MAIRIE D'AIRION, demeurant à CIRES-LES-MELLO.

- Monsieur **BEHAL JACQUES**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ROCHY-CONDE.

- Madame **BEN HAMED SANDRINE**  
AIDE SOIGANT, GROUPE HOSPITALIER VILLEMEN PAUL DOUMER, demeurant à LIANCOURT.

- Madame **BEQUIN ISABELLE**  
ANIMATRICE PRINCIPALE DE 1ere CLASSE, MAIRIE DE VIGNY, demeurant à NEUILLY-EN-  
THELLE.

- Madame **BEREAUX SYLVIE**  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, GHPSO, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL.

- Monsieur **BERTAUX THIERRY**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à  
SAVIGNIES.

- Monsieur **BERTHELIER STEPHANE**  
DIR DE L'ADM GENERALE ET DES SERVICES JURIDIQUES, COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU VEXIN NORMAND, demeurant à IVRY-LE-TEMPLE.

- Madame **BERTON ANDREE**  
Maire, MAIRIE DE FRETOY LE CHATEAU, demeurant à FRETOY-LE-CHATEAU.

- Madame **BERTRAND NADIA**  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, GHPSO, demeurant à ROBERVAL.

- Monsieur **BIGOT EMMANUEL**  
MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE DE CLASSE NORMALE, CENTRE HOSPITALIER  
DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame **BIOLET MARIE**  
ADJOINTE DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, MAIRIE DE CHOISY AU BAC,  
demeurant à CHOISY-AU-BAC.

- Monsieur **BISSON GEORGES**  
AGENT TECHNIQUE, MAIRIE DE SERIFONTAINE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur **BOCLET FREDERIC**  
AGENT POLYVALENT ESPACES VERTS, VILLE DE MERU, demeurant à MERU.

- Madame **BOGARD VALERIE**  
ATSEM, MAIRIE DE LAMORLAYE, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL.

- Madame **BONVARLET KARINE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF, Mairie de Sarcelles, demeurant à SILLY-TILLARD.

- Monsieur **BORDAS MARC**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Monsieur **BOSCHARD FREDERIC**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DU BLANC-MESNIL, demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE.

- Madame **BOUAOULI LOUISA**  
INFIRMIERE SOINS GENERAUX CLASSE SUPERIEURE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,  
demeurant à BEAUVAIS.

- Madame **BOUCHEZ FLORENCE**  
OUVRIER PRINCIPAL, HOPITAL LOCAL CREVECOEUR LE GRAND, demeurant à CREVECOEUR-  
LE-GRAND.

- Madame **BOUDALI BERNADETTE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE CHANTILLY, demeurant à  
MONTATAIRE.

- Monsieur **BOULHAZAIZ NOREDDINE**  
INGENIEUR ET ARCHITECTE, MAIRIE DE PARIS DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE  
L'ARCHITECTURE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame **BOURASSOL ELISABETH**  
RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES, MAIRIE DE BRUYERES SUR OISE, demeurant à  
ERCUIS.

- Madame **BOURGEOIS MAGALY**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE GISORS, demeurant à  
SERIFONTAINE.

- Monsieur **BOUVET JEAN-MICHEL**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE PEROY LES GOMBRIES, demeurant à CREPY-  
EN-VALOIS.

- Monsieur **BRAHIMI ABD-EL-KADER**  
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,  
demeurant à CREIL.

- Monsieur **BREVALLE JEREMY**  
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, GHPSO, demeurant à AVRECHY.

- Madame **BRILLANT VALERIE**  
AIDE SOIGNANTE, CH CLERMONT, demeurant à CLERMONT.

- Madame **BRIQUET ANGELIQUE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'OISE, demeurant à LA NEUVILLE-VAULT.

- Monsieur **BRIQUET YOHANN**  
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE  
BEAUVAIS, demeurant à ESSUILES SAINT RIMAULT.

- Monsieur **BROCHON PATRICE**  
INGENIEUR HOSPITALIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à  
BEAUVAIS.

- Monsieur **BROHON MICHEL**  
Adjoint au maire, MAIRIE DE BERLANCOURT, demeurant à BERLANCOURT.

- Madame BURE SOPHIE  
OUVRIER PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à MILLY-SUR-THERAIN.

- Madame CAGNIARD MARIE-CLAUDE  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE NORMALE, GHPSO, demeurant à VILLENEUVE-SUR-VERBERIE.

- Madame CAILLEUX SAVINA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE LA CROIX SAINT OUEN, demeurant à LACROIX-SAINT-OUEN.

- Monsieur CALAIS DAVID  
POLICIER MUNICIPAL, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à SENLIS.

- Madame CALVEZ ESTELLE  
AIDE SOIGNANTE, CH CLERMONT, demeurant à CLERMONT.

- Madame CAMPION CATHERINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à LA NEUVILLE-VAULT.

- Monsieur CARATO SEBASTIEN  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE.

- Madame CARELY LAURE-ALINE  
CHARGÉE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, VILLE DE MERU, demeurant à LORMAISON.

- Madame CARMENT CYNDIE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame CARNEIRO JOSEPHINE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à SAINT-PAUL.

- Madame CASALES MARIA  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE VILLERS SAINT PAUL, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL.

- Madame CASANOVA DELPHINE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OISE ET D'HALATTE, demeurant à VERBERIE.

- Madame CASEZ AGNES  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE CHOISY AU BAC, demeurant à CHOISY-AU-BAC.

- Monsieur CATHERINE LIONEL  
AGENT SERVICES TECHNIQUES, MAIRIE DE SAINT LEU D'ESSERENT, demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Monsieur CAZE FRANCOIS  
Conseiller municipal, MAIRIE DE SERMAIZE, demeurant à SERMAIZE.

- Madame CHAPRON MALIKA  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE MEAUX, demeurant à ACY-EN-MULTIEN.

- Madame CHARLES NATHALIE  
AIDE SOIGNANTE PPC3, HOPITAL LARIBOISIÈRE, demeurant à CAMBRONNE-LES-RIBECOURT.

- Monsieur CHARTIER MARTIAL  
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à GENVRY.

- Madame CHAUMARD ANNIE  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPERIEURE, GHPSO, demeurant à SENLIS.

- Monsieur CHAUSSIER LAURENT  
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Madame CHAVE LUDMILLA  
INGENIEUR EN CHEF, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE, demeurant à CHANTILLY.

- Madame CHIKHOUNE FAISA  
AUXILIAIRE PUERICULTRICE PRINCIPALE DE 1ere CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur CHIPAN MAURICE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE, demeurant à MERU.

- Monsieur CHRISTINE JACKY  
CHEF D'EQUIPE PPAL, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE L'IMMOBILIER, DE LA LOGISTIQUE ET DES TRANSPORTS, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Monsieur COGET DANIEL  
Adjoint au maire, MAIRIE DE SERMAIZE, demeurant à SERMAIZE.

- Monsieur COUELLE PHILIPPE  
AGENT TECHNIQUE, MAIRIE DE PORQUERICOURT, demeurant à PORQUERICOURT.

- Madame CORREIA MARIE  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE, CH CLERMONT, demeurant à CLERMONT.

- Madame CORTES NATHALIE  
ATSEM, MAIRIE DE LAIGNEVILLE, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Madame COSTILHES ISABELLE  
INFIRMIERE BLOC OPERATOIRE 3ème GRADE ISGS, CH CLERMONT, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame COUEDON ISABELLE  
ATTACHÉE, MAIRIE DE CHANTILLY, demeurant à BURY.

- Monsieur CRAMETTE VINCENT  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE GOUSSAINVILLE, demeurant à THIERS-SUR-THEVE.

- Monsieur CUVILLIER SEBASTIEN  
AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL 2e CLASSE, MAIRIE DE PRECY SUR OISE, demeurant à PRECY-SUR-OISE.

- Monsieur DALMAS JEROME  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.



- Madame DANNEVILLE ASTRID  
AGENT D'ACCUEIL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CHAMBLY.

- Madame DARRAS VALERIE  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIF CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE  
BEAUVAIS, demeurant à VILLOTAN.

- Monsieur DA SILVA CARLOS  
AGENT ST, MAIRIE DE SAINT LEU D'ESSERENT, demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Madame DAUVERCHAIN KATTY  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE VILLERS SAINT PAUL, demeurant  
à CREIL.

- Monsieur DAVID ERIC  
AGENT D'ENTRETIEN EQUIPEMENTS SPORTIFS, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à SENLIS.

- Monsieur DAYDE DAVID  
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame DE CAMPOS MARIA EMILIA  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, SDIS DE L'OISE, demeurant à RIBECOURT-  
DRESLINCOURT.

- Madame DE CASTRO ANA-BELA  
BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS,  
demeurant à BEAUVAIS.

- Madame DECLOCHEZ STEPHANIE  
ADJ TECH TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE  
FRANCE, demeurant à MONTATAIRE.

- Monsieur DELACROIX FRANCK  
AGENT DE MAITRISE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à VILLERS-SAINT-  
PAUL.

- Madame DELAHAYES ALINE  
AGENT TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,  
demeurant à FROISSY.

- Madame DELALAIN MURIEL  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, GHPSO, demeurant à THIERS-SUR-  
THEVE.

- Monsieur DELAMOTTE JEAN-PIERRE  
Conseiller municipal, MAIRIE DE CAMPAGNE, demeurant à CAMPAGNE.

- Monsieur DELAPIERRE CLAUDE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE D'ESQUENOY, demeurant à ESQUENNOY.

- Monsieur DELAVENNE THIBAUT  
Maire, MAIRIE DE GUISCARD, demeurant à GUISCARD.

- Madame DELFERIERE VERONIQUE  
AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE, CHI MONTDIDIER-ROYE, demeurant à CANNY-SUR-  
MATZ.

- Madame DELIGNE BEATRICE  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CH CLERMONT, demeurant à AGNETZ.

- Madame DELIQUE SEVERINE  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, CH CLERMONT, demeurant à LE PLESSIER-  
SUR-SAINT-JUST.

- Monsieur DELMOTTE JEAN-PIERRE  
Conseiller municipal, MAIRIE DE CAMPAGNE, demeurant à CAMPAGNE.

- Madame DEMONCHEAUX SOPHIE  
PREPARATRICE EN PHARMACIE HOSPITALIERE CLASSE SUPERIEURE, GHPSO, demeurant à  
SENLIS.

- Monsieur DENET REMI  
Adjoint au maire, MAIRIE DE SALENCY, demeurant à SALENCY.

- Monsieur DENICOURT DANIEL  
Premier adjoint au maire, MAIRIE DE FRENICHES, demeurant à FRENICHES.

- Madame DEROEUX MARIE-CHRISTINE  
ATTACHEE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BOREST.

- Monsieur DESCIEUX ERIC  
Adjoint au maire, MAIRIE DE BEAURAINS LES NOYON, demeurant à BEAURAINS-LES-NOYON.

- Madame DESNOYELLE DOMINIQUE  
ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS, demeurant à  
CHAMBLY.

- Madame DEVIGNE AUDE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à  
AGNETZ.

- Madame DEVILLERS ANGELIQUE  
AIDE SOIGANTE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à PLOUY SAINT LUCIEN.

- Monsieur DEWITE JEAN-MARC  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à  
SONGEONS.

- Monsieur DIALLO ABDOUL  
TECH DES SERVICES OPS DE CLASSE NORMAL, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de  
l'Eau, demeurant à RIBECOURT-DRESLINCOURT.

- Madame DITTE CHRISTELLE  
ATTCHÉE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,  
demeurant à VIEFVILLERS.

- Madame DJAOUTI FATERA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame DOMINGUES CORINNE  
INFIRMIERE DIPLOMEE D ETAT CLASSE SUPERIEURE, CH CLERMONT, demeurant à  
ANTHEUIL-PORTES.

- Madame DOUILLOT VALERIE  
CHEF DU SERVICE CONSEIL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à WARLUIS.

- Madame DUBOIS CAROLINE  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SARNOIS.

- Madame DUBOIS MARTINE  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ESTREES SAINT DENIS.

- Madame DUBUC ANNE-MARIE  
INFIRMIERE SOINS GENERAUX HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame DUBUS MURIELLE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame DUHAUELLE ISABELLE  
INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2ème GRADE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BRESLES.

- Monsieur DUJACQUIER DIDIER  
ATTACHE TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MAIGNELAY-MONTIGNY.

- Madame DUPOIZAT ANNE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame DUPONT ISABELLE  
ASSISTANTE DE DIRECTION, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à BERTHECOURT.

- Monsieur DUPRE ALAIN  
CONDUCTEUR BALAYEUSE, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à LA CHAPELLE-EN-SERVAL.

- Madame DUPRE CHRISTINE  
ASSISTANTE BIBLIOTHECAIRE, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame DUPUIS-BAYARD VALERIE  
REDACTEUR PRINCIPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame DURAND MURIELLE  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Monsieur DURVICQ PATRICK  
Conseiller municipal, MAIRIE DE NOYON, demeurant à NOYON.

- Monsieur EL HAKOUR HOUSSINE  
ADJOINT D'ANIMATION, MAIRIE DE NOYON, demeurant à NOYON.

- Monsieur FALAISE NICOLAS  
AGENT TERRITORIAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE, demeurant à ABBECOURT.

- Madame FANEN MARIA

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE RIBECOURT DRESLINCOURT, demeurant à RIBECOURT-DRESLINCOURT.

- Monsieur FAROU FABRICE  
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, MAIRIE DE SAINT LEU D'ESSERENT, demeurant à MOUY.

- Madame FATREZ MARIE-JOSEE  
ADJ TECH TERL DE 1ERE CLASSE DES EE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame FERNANDEZ MONNERET ESTHER  
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à BURY.

- Monsieur FERRE NICOLAS  
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, Mairie d'Aulnay-sous-Bois, demeurant à MAREUIL-SUR-OURCQ.

- Madame FILLAUX ANNA  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE MOGNEVILLE, demeurant à BETHISY-SAINT-PIERRE.

- Monsieur FLAMANT JOEL  
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE, GHPSO, demeurant à MAIGNELAY-MONTIGNY.

- Madame FLORES NATIVIDAD  
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à SENLIS.

- Madame FLOUR VALERIE  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame FORESTIER KARINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur FORTUNA NICOLAS  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à OROER.

- Monsieur FOURCY MICHAËL  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL.

- Madame FOURNIER SYLVIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame FOURNIL YOLANDE  
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE DE LAGNY, demeurant à LAGNY.

- Madame FOURNIVAL HELENE  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, CH CLERMONT, demeurant à AGNETZ.

- Madame FRANCOIS FRANCOISE  
ATTACHEE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ALLONNE.

- Monsieur FRIFRICH GILLES  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE GONESSE, demeurant à THIERS-SUR-THEVE.

- Madame FRIOT VIRGINIE  
AUXILIERE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, Mairie de Sarcelles, demeurant à BORNEL.

- Madame FRONIA ISABELLE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE VILLERS SAINT PAUL, demeurant à CINQUEUX.

- Monsieur FURET JERÔME  
Conseiller municipal, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Madame GANET BRIGITTE  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CH CLERMONT, demeurant à AVERCHY.

- Monsieur GARCIA JEREMY  
AGENT SERVICES TECHNIQUES, MAIRIE DE SAINT LEU D'ESSERENT, demeurant à SAINT-MAXIMIN.

- Madame GARDIOLE KATIA  
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à VERSIGNY.

- Madame GEITER SANDRINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE MITRY MORY, demeurant à BOISSY-FRESNOY.

- Madame GELIE ARLETTE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2 EME CLASSE, CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE, demeurant à ENENCOURT-LE-SEC.

- Madame GEND NATHALIE  
CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à GRANDRU.

- Madame GENTI CHANTAL  
ASSITANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame GERMAIN NATHALIE  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Monsieur GIRARD SEBASTIEN  
INGENIEUR EN CHEF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à ANDEVILLE.

- Monsieur GORENFLOT CHRISTIAN  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BREUIL LE SEC, demeurant à BREUIL-LE-SEC.

- Madame GORGUES ARMELLE  
RESPONSABLE PLANIFICATION URBAINE ET DE L'HABITAT, COMMUNAUTE D'ARCBA, demeurant à COUDUN.

- Madame GOSSE STEPHANIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à BETHISY-SAINT-PIERRE.

- Monsieur GRAMRANE ZINE EL ABIDINE

CADRE PSYCHOLOGUE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MILLY-SUR-THERAIN.

- Monsieur GRANZOTTO JEAN-PAUL  
Conseiller municipal, MAIRIE DE BERLANCOURT, demeurant à BERLANCOURT.

- Monsieur GREGOIRE DANIEL  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ANDEVILLE.

- Monsieur GROOTHAERDT JEAN-BERNARD  
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BAILLEUL-SUR-THERAIN.

- Monsieur GUERDA AMAR  
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE, GHPSO, demeurant à CREIL.

- Monsieur GUEULLE RAYMOND  
Ancien maire, MAIRIE DE BERNEUIL EN BRAY, demeurant à BERNEUIL-EN-BRAY.

- Monsieur GUEVILLE VINCENT  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à WARLUIS.

- Madame GUILLAUME MICHELINE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE, demeurant à RUSSY-BEMONT.

- Madame GUILLEMARD SANDRINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE BOBIGNY, demeurant à MAIGNELAY-MONTIGNY.

- Madame GUYOT DELPHINE  
RESPONSABLE DU SERVICE GESTION LOCATIVE, OISE HABITAT, demeurant à AGNETZ.

- Madame HACHEMI MARIE-PIERRE  
AGENT DE SERVICE POLYVALENT, MAIRIE DE CIRES LES MELLO, demeurant à CIRES-LES-MELLO.

- Madame HADOT GWENAELE  
ASSITANTE MEDICO ADMINISTRATIVE DE CLASSE NORMALE, HOPITAL LARIBOISIERE, demeurant à LE MESNIL-EN-THELLE.

- Madame HANOT KARINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, Mairie de Sarcelles, demeurant à BORAN-SUR-OISE.

- Monsieur HARDIER DANIEL  
Maire, MAIRIE DE BEAURAINS LES NOYON, demeurant à BEAURAINS-LES-NOYON.

- Monsieur HARDIER EUGENE  
Ancien maire, MAIRIE DE BEAURAINS LES NOYON, demeurant à BEAURAINS-LES-NOYON.

- Monsieur HARDIER PATRICK  
Adjoint au maire, MAIRIE DE BEAURAINS LES NOYON, demeurant à BEAURAINS-LES-NOYON.

- Monsieur HARLE ERIC  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame HAUET SANDRINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 EME CLASSE, MAIRIE DE CHOISY AU BAC, demeurant à CHOISY-AU-BAC.

- Madame HENNION HELENA  
REDACTEUR TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à VAUCHELLES.

- Monsieur HEURTEUR PASCAL  
GARDIEN DU CIMETIERE, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame HILAIRE MURIEL  
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE TRACY LE MONT, demeurant à TRACY-LE-MONT.

- Madame HUBERT NATHALIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ROY-BOISSY.

- Madame IDJIS VERONIQUE  
AGENT DE MAITRISE, Mairie d'Aulnay-sous-Bois, demeurant à VER-SUR-LAUNETTE.

- Madame JACQUEMIN ANNICK  
ATSEM, MAIRIE DE BREUIL LE VERT, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Monsieur JANEIRO DIDIER  
GRAND GARDIEN, OISE HABITAT, demeurant à CREIL.

- Madame JEAN ELIE FABIENNE  
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE PARIS CENTRE ACTION SOCIALE, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Madame JOURDAIN ISABELLE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à NEUILLY-EN-THELLE.

- Madame JULLIEN VALERIE  
AGENT TECHNIQUE DES ECOLES DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PARIS -Direction des affaires scolaires, demeurant à VERBERIE.

- Madame JUMEL CHRISTELLE  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à PONTPOINT.

- Madame KERMAL CATHERINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DU BLANC-MESNIL, demeurant à PLAILLY.

- Madame KLEIN ELIANE  
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE NOGENT SUR OISE, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Madame KLOBUT SANDRINE  
INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2ème GRADE, GHPSO, demeurant à PONTARME.

- Monsieur KUBECKI ROBERT  
TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame LACOURTE CATHERINE



ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MERY-LA-BATAILLE.

- Monsieur LAFINE HERVE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE D'EPINAY SUR SEINE, demeurant à SACY-LE-GRAND.

- Monsieur LAGNY JEAN-PIERRE  
Maire, MAIRIE DE LORMAISON, demeurant à LORMAISON.

- Monsieur LAHOUEL Eric  
EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, MAIRIE DE GOUVIEUX, demeurant à GOUVIEUX.

- Madame LALLEMAND ANNIE  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, GHPSO, demeurant à THIVERNY.

- Madame LALLEMAND ISABELLE  
MEDECIN TERRITORIAL HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Monsieur LAMBEAUX JEAN-MICHEL  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Madame LAMBLIN CHARLOTTE  
EDUCATRICE PRINCIPALE DE JEUNES ENFANTS, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame LAMRANI NORA  
INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2ème GRADE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame LANAVERRER MARIANNE  
INFIRMIERE DIMPLOME E D'ETAT CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE, demeurant à MORTEFONTAINE.

- Madame LANCELOT ANGELINA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE NOYON, demeurant à NOYON.

- Madame LANDRE EMILIE  
AGENT D'ENTRETIEN RESTAURATION, MAIRIE DE PONT SAINTE MAXENCE, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Madame LANDRU VALERIE  
REDACTEUR TERRITORIAL, MAIRIE DE LAIGNEVILLE, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Monsieur LANGLOIS FREDERIC  
TECHNICIEN, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à LACHAPELLE-AUX-POTS.

- Madame LANTUAS SANDRINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS.

- Monsieur LARIBI LAURENT  
ADJ TECH TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à MONTATAIRE.



- Monsieur LARIBI MERZAK  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,  
demeurant à PONT-SAINT-MAXENCE.

- Madame LAROCHE CARINE  
AIDE SOIGNANTE, GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN, demeurant à ROSOY-EN-MULTIEN.

- Madame LEBRETON CAROLINE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE NOINTEL, demeurant à NOINTEL.

- Monsieur LECAT ROGER  
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE SERMAIZE, demeurant à SERMAIZE.

- Monsieur LECEUVE GERARD  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, Mairie de Villiers le Bel, demeurant à SAINT-SULPICE.

- Monsieur LECIEUX LAURENT  
RESPONSABLE DE SERVICE, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à BULLES.

- Madame LECLERCQ CORINNE  
AIDE SOIGNANTE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à VERDEREL-LES-  
SAUQUEUSE.

- Monsieur LECLERE GEORGES  
Maire honoraire, MAIRIE DE BEURAINS LES NOYON, demeurant à BEURAINS-LES-NOYON.

- Monsieur LEFEBVRE LOIC  
AGENT TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,  
demeurant à CREVECOEUR-LE-GRAND.

- Madame LEFEVRE SEVERINE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à  
PONCHON.

- Madame LEFORT SYLVIA  
AGENT POLYVALENT URBANISME, VILLE DE MERU, demeurant à MERU.

- Madame LE GAL JOCELYNE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER -  
ENFANTS MALADES, demeurant à MERU.


- Madame LEGLISSE ANNE-MARIE  
AGENT D'ENTRETIEN, MAIRIE DE SAINT MAXIMIN, demeurant à SAINT-MAXIMIN.

- Madame LE GOFF NATHALIE  
ASSISTANTE DE DIRECTION, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame LEGROS MARTINE  
RETRAITE, MAIRIE D'ORRY LA VILLE, demeurant à LA CHAPELLE-EN-SERVAL.

- Monsieur LEMAIRE STEPHANE  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à  
CHAMBLY.

- Madame LE MEUR SYLVIE  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE SAINT MARTIN LE NOEUD, demeurant à BEAUVAIS.



- Monsieur LE MOIGN ALAIN  
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, Mairie de Sarcelles, demeurant à LAMORLAYE.

- Madame LEPOT SEVERINE  
ASSITANTE MATERNELLE, MAIRIE DE NOYON, demeurant à NOYON.

- Madame LEROY BRIGITTE  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à FRESNOY-LA-RIVIERE.

- Madame LEROY-COEUEVACHE CHRISTELLE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à  
CEMPUIS.

- Monsieur LESNE SEBASTIEN  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL REGIONAL D'ILE-  
DE-FRANCE, demeurant à MERU.

- Monsieur LETAILLEUR THIERRY  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à  
SONGEONS.

- Madame LHERBEIL INGRID  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE  
BEAUVAIS, demeurant à FONTAINE-LAVAGANNE.

- Monsieur LHEROT VINCENT  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE TAVERNY, demeurant à ULLY-  
SAINT-GEORGES.

- Monsieur LOFFROY JEAN-FRANCOIS  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE LARBROYE,  
demeurant à VAUCHELLES.

- Monsieur LOMBARDIN GILLES  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à  
HEILLES.

- Monsieur LOMBARD ROMUALD  
EMPLOYE TERRITORIAL, MAIRIE DE LAIGNEVILLE, demeurant à LAIGNEVILLE.

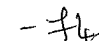
- Madame LORIOT MARTINE  
REDACTEUR, Mairie d'Aulnay-sous-Bois, demeurant à BOUILLANCY.

- Madame LOUIS CHANTAL  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DU PLESSIS BELLEVILLE,  
demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE.

- Monsieur LUC YANNICK  
EBQUEUR PRINCIPAL DE CLASSE SUPERIEURE, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de  
l'Eau, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame MAGNAN AUDREY  
ASSISTANT CONSERVATION PATRIMOINE BIBLIOTHEQUES PPAL, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINT-FELIX.

- Madame MAGNIER SYLVIE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, VILLE DE MERU, demeurant à MERU.



- Madame MAQUAIRE LINDA  
ANIMATRICE PRINCIPALE DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur MARCHAL ERIC  
Maire, MAIRIE DE BACHIVILLERS, demeurant à BACHIVILLERS.

- Madame MARQUES ODETTE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE LAMORLAYE, demeurant à PRECY-SUR-OISE.

- Madame MARTINEZ-LOPEZ STEPHANIE  
AGENT COMPTABLE, VILLE DE MERU, demeurant à ANDEVILLE.

- Madame MARTINEZ SANDRINE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à BORNEL.

- Monsieur MARTIN JEAN  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE.

- Monsieur MASKARA OLIVIER  
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Monsieur MAZAUD CHRISTIAN  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, Mairie de Saint-Denis, demeurant à FOULANGUES.

- Monsieur MELLET FRANCK  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE COLOMBES, demeurant à SERIFONTAINE.

- Madame MERIBAULT VALERIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à TILLE.

- Madame MERLEN BRIGITTE  
ADJOINT D'ANIMATION, MAIRIE DU PLESSIS BELLEVILLE, demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE.

- Madame MESSINA MICHELE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à NEUILLY-EN-THELLE.

- Madame MICHEL ANNIE  
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DU PLESSIS BELLEVILLE, demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE.

- Monsieur MICHEL RENE  
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE VILLERS SAINT PAUL, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL.

- Madame MIRALLES MARIA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE GARGES-LES-GONESSE, demeurant à LA CHAPELLE-EN-SERVAL.

- Madame MONVOISIN VIOLETTE  
RESPONSABLE D'OFFICE, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à SENLIS.

- Madame MOREL ISABELLE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, GHPSO, demeurant à MONTATAIRE.

- Monsieur MOREL JEROME  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à WARLUIS.

- Monsieur MORELLE ANTOINE  
TECH DES SERVICES OPS DE CLASSE SUPERIEURE, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de l'Eau, demeurant à AUTEUIL.

- Madame MORINEAU MURIELLE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE NOYON, demeurant à OGNOLLES.

- Madame MORTHELIER FRANCOISE  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BAILLEUL-SUR-THERAIN.

- Monsieur MOUCHON DOMINIQUE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIALE, MAIRIE DE CIRE LES MELLO, demeurant à RIEUX.

- Madame MUNGUIA NATHALIE  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à LAFRAYE.

- Madame MUSEMAQUE PATRICIA  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY, demeurant à LACHAPELLE-AUX-POTS.

- Monsieur MUTEZ FRANCK  
AGENT MAINTENANCE SIGNALISATION, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à SENLIS.

- Monsieur NAVARRE JEAN-CHARLES  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur NEDJARI ZIANE  
EDUCATEUR SPORTIF, MAIRIE DE PONT SAINTE MAXENCE, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Madame NOWAKOWSKI NADINE  
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION, MAIRIE DE NOGENT SUR OISE, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur OUTREQUIN LUDOVIC  
AIDE SOIGANT, CHI MONTDIDIER-ROYE, demeurant à MONTIERS.

- Madame PALAO OLIVIA  
AIDE SOIGNANTE, CH CLERMONT, demeurant à CRESSONSACQ.

- Monsieur PARIS NICOLAS  
REDACTEUR, MAIRIE DE NOYON, demeurant à THOUROTTE.

- Madame PARK HAE-SOON  
ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES, demeurant à CHANTILLY.

- Monsieur PELLET MARC  
INGENIEUR PRINCIPAL, MAIRIE DE NOYON, demeurant à NOYON.

- Monsieur PERMALL JEAN-FRANCOIS  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, Mairie de Sarcelles, demeurant à ANDEVILLE.

- Madame PERMALL SOPHIE  
ADJOINT D'ADMIMATION, Mairie de Sarcelles, demeurant à ANDEVILLE.

- Madame PEROCHE BARBARA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE CHANTILLY, demeurant à FLEURINES.

- Madame PETIT LAETITIA  
INFIRMIERE DIPLOMEE D ETAT DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à RICHEMONT.

- Madame PIBERNUS MARIE-CHRISTINE  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPERIEURE, GHPSO, demeurant à CIREZ-LES-MELLO.

- Monsieur PIN JERÔME  
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Monsieur PLESSIER DANIEL  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE, demeurant à CREIL.

- Madame PLUCHART NADINE  
PUERICULTRICE DE 3ème GRADE, GHPSO, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Monsieur POETTE JEAN-LUC  
Adjoint au maire, MAIRIE DE GUISCARD, demeurant à GUISCARD.

- Madame POMA MATHILDE  
ADJ TECH TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à NEUFVY-SUR-ARONDE.

- Monsieur POTTIER FABRICE  
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE, MAIRIE D'OSNY, demeurant à IVRY-LE-TEMPLE.

- Monsieur POUILLY GILLES  
REDACTEUR, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à SAINT-MARTIN-LE-NOEUD.

- Monsieur POUJOL LAURENT  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE CAUFFRY, demeurant à CAUFFRY.

- Madame POURRIER CELINE  
AIDE SOIGANT, GHPSO, demeurant à MOGNEVILLE.

- Madame PREVOST CLOTILDE  
GARDIEN BRIGADIER PM, MAIRIE DE LIVRY-GARGAN, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Madame PREVOST SANDRA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, Mairie de Villiers le Bel, demeurant à COYE-LA-FORET.

- Madame PREVOT SYLVIE  
ANIMATRICE CULTURELLE, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à THOUROTTE.

- Madame PRUDENT ISABELLE  
AIDE-SOIGNANTE, PÔLE SANITAIRE DU VEXIN DE GISORS, demeurant à TRIE-CHATEAU.

- Madame PRUDHOMME VALERIE  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE PARAMEDICALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE.

- Monsieur QUATREVAUX GABRIEL  
Conseiller municipal, MAIRIE DE BERLANCOURT, demeurant à BERLANCOURT.

- Madame RAMETTE ODILE  
Conseillère municipale, MAIRIE DU PLESSIS PATTE D'OIE, demeurant à LE PLESSIS-PATTE-D'OIE.

- Madame RAMILSON VERONIQUE  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE NOGENT SUR OISE, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur REGNAULT CEDRIC  
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE, OPH COMMUNAUTAIRE PLAINE COMMUNE HABITAT, demeurant à ERQUINVILLERS.

- Madame RETOURNE SEVERINE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE, demeurant à NOAILLES.

- Madame RIBEIRO OLGA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur RICART JEAN-PHILIPPE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, GHPSO, demeurant à RIEUX.

- Monsieur RICHEZ JEROME  
AGENT D'ENTRETIEN, MAIRIE DE NANTEUIL LE HAUDOIN, demeurant à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN.

- Madame RIDEL SYLVIE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Madame RIGAUT CARINE  
REDACTEUR, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BERTHECOURT.

- Monsieur RIGHI KAMEL  
GRAND GARDIEN, OISE HABITAT, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame RIOUAL NADEGE  
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à SAINT-MARTIN-LE-NOEUD.

- Madame ROLLAND NATHALIE  
REDACTEUR PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BAILLEVAL.

- Madame ROMAIN CORINNE  
AIDE SOIGNANTE, CH CLERMONT, demeurant à CATENOY.

- Monsieur ROME RAPHAEL

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à MERU.

- Madame RONDEAU VERONIQUE  
AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Monsieur ROTGE EMMANUEL  
CHEF D'EQUIPE PPAL, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE L'IMMOBILIER, DE LA LOGISTIQUE ET DES TRANSPORTS, demeurant à PLAILLY.

- Monsieur ROUGEAX ERIC  
Conseiller municipal, MAIRIE DE GUISCARD, demeurant à GUISCARD.

- Monsieur ROUSELLE JEAN-PIERRE  
Maire, MAIRIE D'AGNETZ, demeurant à AGNETZ.

- Monsieur ROUSSEL HERVE  
Conseiller municipal, MAIRIE DU PLESSIS PATTE D'OIE, demeurant à LE PLESSIS-PATTE-D'OIE.

- Madame ROUSSELLE FRANCINE  
RESPONSABLE DES SITES SPORTIFS, VILLE DE MERU, demeurant à LORMAISON.

- Monsieur ROUSSELLE LUDOVIC  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS, demeurant à LA NEUVILLE-EN-HEZ.

- Monsieur ROUX BERNARD  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE VILLERS SAINT PAUL, demeurant à ERQUINVILLERS.

- Monsieur ROUX EMMANUEL  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE NOGENT SUR OISE, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur RUHLMANN JACQUES  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à FORMERIE.

- Monsieur RYK EMMANUEL  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à HANVOILE.

- Madame SAGIE CHRISTELLE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIALE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CAUFFRY, demeurant à CAUFFRY.

- Madame SANDRIN YANNICK  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE VILLERS SAINT PAUL, demeurant à VERDERONNE.

- Monsieur SEGUILLON PASCAL  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE BORNEL, demeurant à MERU.

- Madame SEIGNEZ CLAUDINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MORLINCOURT.

- Madame SERVOTTE SOPHIE

ASSITANTE MEDICO ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE, demeurant à ESCHES.

- Madame SEVE ANNE-MARIE  
SECRETAIRE CRECHE, VILLE DE MERU, demeurant à MERU.

- Madame SIGNAL DELPHINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à CHAUMONT-EN-VEXIN.

- Madame SIRIONGUE JEANNINE  
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame SITZIA SONIA  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à SAINT-PAUL.

- Madame SMELIEN JANINE  
RETRAITE, MAIRIE DE LAIGNEVILLE, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Madame SMELTEN JANINE  
AGENT D'ENTRETIEN, MAIRIE DE LAIGNEVILLE, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Madame STADNYK DOMINIQUE  
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame STERNAT SANDRA  
TECHNICIENNE PAIE ET CARRIERE, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame STRA SYLVIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, demeurant à VAUCHELLES.

- Madame SZTUPECKI CHRISTINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE GONESSE, demeurant à LAMORLAYE.

- Madame TACKELS STEPHANIE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE D'EPINAY SUR SEINE, demeurant à FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL.

- Madame TAISNE PATRICIA  
ATSEM PRINCIPALE DE 2ème CLASSE, MAIRIE DE CIRES LES MELLO, demeurant à ULLY-SAINT-GEORGES.

- Madame TEDALDI ANNIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, GHP SO, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Monsieur TEILLET JOEL  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, Mairie de Villiers le Bel, demeurant à HEILLES.

- Monsieur TEURNIER ERIC  
TECHNICIEN PRINCIPAL, Mairie de Sarcelles, demeurant à CHAMBLY.

- Madame THENAUX VALERIE  
ADJ TECH TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à NOYON.



- Madame THIBAUT NADIA  
ASSISTANTE DE DIRECTION, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à MONTATAIRE.

- Monsieur THIERRY YANNICK  
RESPONSABLE DES CHAUFFEURS, MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE, demeurant à PONCHON.

- Madame TILLE YOLANDE  
ADJOINT TECHNIQUE, Mairie de Sarcelles, demeurant à MERU.

- Madame TOUTEE SYLVIE  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE VILLERS SAINT PAUL, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL.

- Monsieur TREFFORT JEAN-LUC  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL DE 2EME CL, MAIRIE DE GOURNAY SUR ARONDE, demeurant à GOURNAY-SUR-ARONDE.

- Madame TREFFORT VIRGINIE  
ATTACHEE TERRITORIAL, MAIRIE D'ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, demeurant à GOURNAY-SUR-ARONDE.

- Madame VADO CELIA  
ADJOINT ADMINISTRATIF, VILLE DE CREIL, demeurant à CREIL.

- Madame VAILLANT EDITH  
INFIRMIERE ANESTHESISTE 4ème GRADE ISGS, CH CLERMONT, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur VANAKER JEAN-PAUL  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à HAUTE-EPINE.

- Madame VAN OOTEGHEM NADINE  
Maire, MAIRIE DE SAINT THIBAUT, demeurant à SAINT-THIBAUT.

- Monsieur VANWINCQ SEBASTIEN  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MOUY, demeurant à MOUY.

- Madame VARIN SANDRINE  
ADJOINT D'ADMINISTRATION PRINCIPALE DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE MITRY MORY, demeurant à BOISSY-FRESNOY.

- Monsieur VARY LAURENT  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à LA RUE-SAINT-PIERRE.

- Monsieur VASSEUR LAURENT  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE SAINT ARNOULT, demeurant à MUREAUMONT.

- Monsieur VERMEIREN STEPHANE  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur VERZELLE JOËL  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE RIBECOURT DRESLINCOURT, demeurant à CARLEPONT.

- Madame VICAIRE ALEXANDRA  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à LONGUEIL-SAINTE-MARIE.



- Madame VICIANO BLAY KARINE  
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à LACHAPELLE-AUX-POTS.

- Madame VILLEMAINE VERONIQUE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE, demeurant à CAUFFRY.

- Madame VITRY ALINE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE HALLOY, demeurant à HALLOY.

- Madame WAGRE SABINE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE, GHPSO, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame WALLON NADIA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à HENONVILLE.

- Madame WATRY FABIENNE  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à FROISSY.

- Madame WINGERTER EMMANUELLE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à LA RUE-SAINT-PIERRE.

- Monsieur WOLF LAURENT  
POLICIER MUNICIPAL, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à FONTAINE-CHAALIS.

- Madame YAOUNI KHADIJA  
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame ZAKREWSKI LAURE  
CHARGÉE DE CONTENTIEUX, OISE HABITAT, demeurant à BARBERY.

- Madame ZAWADZKI MARIE-LINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE NOGENT SUR OISE, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

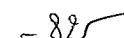
Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ALASSEUR OLIVIER  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE GISORS, demeurant à SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS.

- Madame ALISEVICH PATRICIA  
AIDE SOIGANT, HOPITAL DE GRANDVILLIERS, demeurant à BLARGIES.

- Madame ANTOINE MAGALIE  
AIDE SOIGANT, GROUPE HOSPITALIER VILLEMEN PAUL DOUMER, demeurant à SACY-LE-GRAND.

- Monsieur AUBRET CHRISTOPHE  
EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1ere CLASSE, MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-OISE, demeurant à CHAMBLY.



- Madame BAGUET BRIGITTE  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à FOUQUENIES.

- Monsieur BATTEUX JEAN-PIERRE  
OUVRIER PROFESSIONNEL, OISE HABITAT, demeurant à CREIL.

- Madame BELLIER ANNE  
RESPONSABLE SERVICE SOCIAL, MAIRIE DE SAINT LEU D'ESSERENT, demeurant à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.

- Madame BEN ABDELKADER SYLVIE  
ASSISTANTE MATERNELLE, VILLE DE MERU, demeurant à MERU.

- Monsieur BENARD JACKYE  
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE DE FONTAINE-LAVAGANNE, demeurant à SARNOIS.

- Madame BENARD VERONIQUE  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, HOPITAL LARIBOISIÈRE, demeurant à SAINT-MARTIN-LONGUEAU.

- Madame BENOIT PATRICIA  
ATSEM PRINCIPALE DE 2ème CLASSE, MAIRIE DE CHOISY AU BAC, demeurant à LE PLESSIS-BRION.

- Madame BERTOLI SYLVIE  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CREIL.

- Madame BLEUART MARCELLE  
INFIRMIERE DIPLOMEE D ETAT CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à AUX MARAIS.

- Monsieur BLOT JEAN-JACQUES  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Madame BOHR ODILE  
ATTACHEE PRINCIPALE, MAIRIE DE CHANTILLY, demeurant à CHANTILLY.

- Madame BONARDELLE ANNE  
ADJ TECH TERL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à SAINT-MAUR.

- Madame BONHEME MURIEL  
DIRECTRICE DES SOINS, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, demeurant à NOYON.

- Madame BONNAY FRANCOISE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ET DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE PARIS DFPE-SRH, demeurant à NANTEUIL-LE-HAUDOIN.

- Madame BOUCHER FRANCINE  
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE SARTROUVILLE, demeurant à BOURY-EN-VEXIN.

- Madame BOURGEOIS PATRICIA  
GESTIONNAIRE RH, VILLE DE MERU, demeurant à VILLENEUVE-LES-SABLONS.

- Monsieur BOUTELLER PATRICK  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINT-MARTIN-LE-NOEUD.

- Monsieur BOUVIER-LANGLLET FREDERIC  
RESPONSABLE SERVICE CITOYENNETE, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à NOYON.

- Madame BRUDENNE PATRICIA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE NOYON, demeurant à NOYON.

- Madame BRUNAUD SYLVIE  
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS, MAIRIE DE NOYON, demeurant à ATTICHY.

- Monsieur BRZOSTOWIEZ VERONIQUE  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE LAMORLAYE, demeurant à GOUVIEUX.

- Madame BUANNEC REJANE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à LE VAUMAIN.

- Monsieur BULTINCK PATRICK  
Conseiller municipal, MAIRIE DE SILLY TILLARD, demeurant à SILLY-TILLARD.

- Monsieur BUTIN YVES  
Maire, MAIRIE DE VILLESELVE, demeurant à VILLESELVE.

- Madame CAMPION RENEE  
ADJOINT TECHNIQUE 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à SAVIGNIES.

- Monsieur CANUT CHRISTOPHE  
RESPONSABLE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à BURY.

- Madame CAPRON EMMANUELLE  
INFIRMIERE DIPLOMEE D ETAT DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame CARON FREDERIKA  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2 EME CLASSE EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CHAUMONT-EN-VEXIN.

- Monsieur CARVALHO PATRICE  
Maire, MAIRIE DE THOUROTTE, demeurant à THOUROTTE.

- Monsieur CAVALERA MICHEL  
TECHNICIEN ASSAINISSEMENT, Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol, demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE.

- Monsieur CHARPENTIER PATRICK  
DIRECTEUR DU CONSERVATOIRE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OISE ET D'HALATTE, demeurant à PONT-SAINT-MAXENCE.

- Madame CLERMONT MARTINE-HELENE  
ASSITANTE MATERNELLE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OISE ET D'HALATTE, demeurant à PONT-SAINT-MAXENCE.

- Madame CLOET CHRISTINE

AGENT DES SERVICES HOSPITALIER QUALIFIE DE CLASSE NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur CODRON JEAN-LUC  
Conseiller municipal, MAIRIE DE BUSSY, demeurant à BUSSY.

- Monsieur COËNE DAVID  
MECANICIEN, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame COLOMBANI SANDRINE  
INFIRMIERE DIPLOMEE D ETAT DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur COUET PHILIPPE  
ADJ ADM TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à THERINES.

- Madame COUPEL CHRISTINE  
ATTACHEE TERRITORALE, MAIRIE DE LA RUE SAINT PIERRE, demeurant à LA NEUVILLE-EN-HEZ.

- Madame COUTEAUX LYDIA  
AGENT TERRITORIAL, MAIRIE DE CHIRY OURSCAMP, demeurant à CHIRY-OURSCAMP.

- Madame CRANE CHANTAL  
ATSEM, MAIRIE DE VILLERS SAINT FRAMBOURG, demeurant à VILLERS-SAINT-FRAMBOURG.

- Madame CRUZ EVA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS.

- Monsieur DAMETTE CHRISTIAN  
EDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 1ère CLASSE, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Monsieur DAUSQUE MARCEL  
Maire, MAIRIE DE SERMAIZE, demeurant à SERMAIZE.

- Monsieur DAYDE PASCAL  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MILLY-SUR-THERAIN.

- Monsieur DE CAIGNY JEAN  
Conseiller municipal, MAIRIE DE SILLY TILLARD, demeurant à SILLY-TILLARD.

- Madame DECORBIÉ LYSIANE  
REDACTEUR, MAIRIE DE VILLERS SAINT PAUL, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame DELAFONTAINE AGNES  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE PARAMEDICALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BRESLES.

- Madame DELAMEZIERE EVELYNE  
ASSISTANTE DE DIRECTION, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame DELARCHE CORINNE  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à GOUVIEUX.

- Madame DELARCHE LYNDA  
AGENT TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame DELARUELLE VERONIQUE  
DIRECTEUR TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MACHEMONT.

- Madame DELATTE CATHERINE  
ADJ TECH TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BONNEUIL-EN-VALOIS.

- Madame DELATTRE MALIKA  
AIDE SOIGNANTE, EHPAD DU DUC D'AUMALE, demeurant à QUINCAMPOIX-FLEUZY.

- Madame DEMOINERET MARIA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MONTMAGNY, demeurant à LA NEUVILLE-D'AUMONT.

- Monsieur DENIS MARC  
AGENT DE MAITRISE, VILLE DE CREIL, demeurant à EPINEUSE.

- Madame DESERT CHRISTINE  
REDACTEUR TERRITORIAL, MAIRIE DE NOGENT SUR OISE, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Madame DEWAELE CHRISTINE  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE, GHPSO, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Madame DE WAELE SYLVIE  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE PARAMEDICALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à HERMES.

- Madame DHERET VALERIE  
REDACTEUR PRINCIPAL 2 EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à HENONVILLE.

- Monsieur DOBROGOSZCZ LAURENT  
Conseiller municipal, MAIRIE DE CAMPAGNE, demeurant à CAMPAGNE.

- Monsieur DONNEZ PHILIPPE  
RESPONSABLE BÂTIMENTS, MAIRIE DE SAINT LEU D'ESSERENT, demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Madame DOS SANTOS ASSUNCAO CORINNE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, Commune de Houdancourt, demeurant à HOUDANCOURT.

- Monsieur DOUARIN DANIEL  
ADJ TECH PRINCIPAL DE 2EME CL, MAIRIE DE PARIS DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE, demeurant à GOUVIEUX.

- Monsieur DRAPIER PASCAL  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à CHAMBLY.

- Madame DROCHON MARIE-BENEDICTE  
DIETETICIENNE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame DUBARRY NOELLE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame DUCHAUSSOY VERONIQUE  
AIDE-SOIGNANTE PRINCIPALE, PÔLE SANITAIRE DU VEXIN DE GISORS, demeurant à CUIGY-EN-BRAY.

- Monsieur DUCHEMIN CLAUDE  
AGENT D'EXPLOITATION VOIRIE, MAIRIE DE PONT SAINTE MAXENCE, demeurant à CINQUEUX.

- Monsieur DUQUESNE PATRICK  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ERQUERY.

- Madame DURY VERONIQUE  
ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE PEROY LES GOMBRIES, demeurant à PEROY-LES-GOMBRIES.

- Madame ESTIER MURIELLE  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Madame FAURE NICOLE  
INFIRMIERE ANESTHESISTE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, demeurant à GUISCARD.

- Monsieur FAZZUTI THIERRY  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE GOUSSAINVILLE, demeurant à BALAGNY-SUR-THERAIN.

- Monsieur FERHAHI SID-AHMED  
DIRECTEUR DES RESSOURCES COMPTABLES, OISE HABITAT, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame FLEURIER ISABELLE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à TILLE.

- Madame FONTENEAU MARY  
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPALE DE 1ère CLASSE, Mairie du Pré Saint-Gervais, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Madame FOREST SOPHIE  
SAGE-FEMME, GHPSO, demeurant à CREIL.

- Monsieur FORSTER DENIS  
ADJT TECH PPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS, demeurant à BRESLES.

- Monsieur GAMICHON BERTRAND  
INGENIEUR PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SONGEONS.

- Madame GARCIA ANNE-MARIE  
INFIRMIERE DIPLOMEE D ETAT DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à GOINCOURT.

- Monsieur GARIN BENOIT

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CATIGNY.

- Madame GENTIL JEANNE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MONTGERAIN.

- Madame GILLES ANNE  
ASSISTANTE SOCIO-EDUCATIVE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à MONTAGNY-EN-VEXIN.

- Madame GIRAUD BRIGITTE  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPAL, CH CLERMONT, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur GORIOT LAURENT  
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DE CAUFFRY, demeurant à CAUFFRY.

- Monsieur GOSSE JAMES  
Ancien maire, MAIRIE DE FRENICHES, demeurant à FRENICHES.

- Madame GOSSELIN MARIE-AGNES  
INFIRMIERE DIPLOMEE D ETAT DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à WAGICOURT.

- Madame GRENIER YANNICK  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à GREZ.

- Madame GUEUDET CHRISTEL  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CHEVINCOURT.

- Monsieur GUFFROY FREDERIC  
JARDINIER, MAIRIE DE LAMORLAYE, demeurant à LAMORLAYE.

- Monsieur GUILLOU ARMAND  
CUISINIER, EHPAD DU DUC D'AUMALE, demeurant à QUINCAMPOIX-FLEUZY.

- Madame HACHON ARIEL  
ATSEM PRINCIPALE 1ère CLASSE, MAIRIE DE VERNEUIL EN HALATTE, demeurant à VERNEUIL-EN-HALATTE.

- Madame HAEZEBROUCK ELISABETH  
ADJOINT ADMINISTRATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à REUIL-SUR-BRECHE.

- Monsieur HARDY FREDERIC  
CHEF D'EQUIPE CONDUCTEUR AUTOMOBILE, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de l'Eau, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Madame HAUET LILIANE  
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE NOYON, demeurant à NOYON.

- Madame IBERT MARYSE  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur IODICE JACKY  
Premier adjoint au maire, MAIRIE DE THOUROTTE, demeurant à THOUROTTE.

- Madame JACQUELIN VALERIE  
GESTIONNAIRE ACHATS / MARCHES PUBLICS, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame JONAS ELISABETH  
TECHNICIENNE D'INFORMATION MEDICALE, GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT JOSEPH, demeurant à LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU.

- Madame JOUANNEAU CLAUDINE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DU BLANC-MESNIL, demeurant à CREIL.

- Madame JULLIEN KARINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE LAMORLAYE, demeurant à VERNEUIL-EN-HALATTE.

- Madame JUMEL KATY  
RESPONSABLE PAIE CARRIERE, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à THURY-SOUS-CLERMONT.

- Madame KRZECZOWSKI NADEGE  
ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DU PLESSIS BELLEVILLE, demeurant à BREGY.

- Madame LAFOLIE SYLVIE  
ATTACHEE, MAIRIE DE MOUY, demeurant à CAUFFRY.

- Monsieur LE BRIS BERNARD  
AGENT D'ENTRETIEN DES TERRAINS, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à CRAMOISY.

- Madame LEFEBVRE CAROLINE  
ADJ TECH TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à FORMERIE.

- Monsieur LEFEVRE LAURENT  
Maire, Mairie de Rainvillers, demeurant à RAINVILLERS.

- Monsieur LEFEVRE THIERRY  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à BETHISY-SAINT-PIERRE.

- Monsieur LEGRAND RICHARD  
OUVRIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame LEMARINEL CATHERINE  
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ESSUILES.

- Madame LEMAZURIER MARY YVONNE  
AUX DE SOIN PPAL DE 1ère CL, Mairie du Pré Saint-Gervais, demeurant à PONT-SAINT-MAXENCE.

- Monsieur LE MOING PATRICK  
AGENT DE MAITRISE, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à LIANCOURT.

- Madame LEONETTI DOMINIQUE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE GARGES-LES-GONESSE, demeurant à LE MESNIL-EN-THELLE.

- Madame LERAILLEZ MARIE LINE

ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIF CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER THÉOPHILE ROUSSEL, demeurant à IVRY-LE-TEMPLE.

- Madame LE RIGOLEUR JACQUELINE  
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE HOUILLES, demeurant à ULLY-SAINT-GEORGES.

- Madame LESAGE MARYSE  
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE DE CHANTILLY, demeurant à CHANTILLY.

- Madame LEVEQUE MICHELE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à ANGICOURT.

- Madame LOCQUE VALERIE  
MANIPULATRICE EN ELECTORADIOLOGIE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur LOUIS ERIC  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE MOUY, demeurant à MOUY.

- Madame LOZAC'H PATRICIA  
SECRETAIRE MEDICAL - SOCIAL DE CL EX, MAIRIE DE PARIS - Direction de l'action sociale enfance santé, demeurant à LA CHAPELLE-EN-SERVAL.

- Monsieur MAGNIER YANNICK  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE NOYON, demeurant à NOYON.

- Madame MAILLOT ISABELLE  
OUVRIER PROFESSIONEL, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à AVRIGNY.

- Monsieur MALASPINA MARC  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE D'EPINAY SUR SEINE, demeurant à CHAMBLY.

- Monsieur MALVOISIN ERIC  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, AMIENS METROPOLE, demeurant à VENDEUIL-CAPLY.

- Monsieur MARTIAL JOEL ALBERT  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur MATON MARC  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DU BLANC-MESNIL, demeurant à LA CHAPELLE-EN-SERVAL.

- Monsieur MENLET ERIC  
MASSEUR KINESITHERAPEUTE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE, demeurant à LAMORLAYE.

- Madame MIGNOT ALICE  
AIDE-SOIGNANTE, GHPSO, demeurant à PONT-SAINT-MAXENCE.

- Madame MILON DOMINIQUE  
AGENT D'ENTRETIEN, MAIRIE DE SAINT LEU D'ESSERENT, demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Monsieur MODE CHRISTOPHE

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN.

- Monsieur MORAT CHRISTIAN  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame MOREIRA-VALE NATHALIE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ET DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE PARIS DFPE-SRH, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Madame NEE VERONIQUE  
AIDE SOIGNANT, GROUPE HOSPITALIER VILLEMEN PAUL DOUMER, demeurant à ROSOY.

- Madame NEHORAI CATHERINE  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE PARAMEDICALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame NELSON SONIA  
ADJ TECH DES COLLEGES PPAL 2EME CL, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES, demeurant à CREIL.

- Madame NICAISE ANNE  
REDACTEUR TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à VERDEREL-LES-SAUQUEUSE.

- Madame NOUI HELENE  
INFIRMIERE DIPLOMEE D ETAT, CH CLERMONT, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame OLIVIER NATHALIE  
AUXILIAIRE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à RAINVILLERS.

- Madame PADRA FRANCOISE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à MERU.

- Monsieur PARIZE ERIC  
REDACTEUR, MAIRIE DE MEAUX, demeurant à LONGUEIL-SAINTE-MARIE.

- Monsieur PATRAVE BRUNO  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE LA CELLE SAINT-CLOUD, demeurant à BONNEUIL-EN-VALOIS.

- Madame PERRON VERONIQUE  
ATSEM PRINCIPAL DE 1ère CLASSE, Mairie d'Aulnay-sous-Bois, demeurant à VAUCIENNES.

- Monsieur PEYRAT CHRISTIAN  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE CHARENTON-LE-PONT, demeurant à PLAILLY.

- Madame POTIER MIREILLE  
ADJ TECH TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame PREVOST NATHALIE  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à WAGICOURT.

- Madame PRUVOST MARIELLE  
OUVRIER PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, HOPITAL DE GRANDVILLIERS, demeurant à CEMPUIS.

- Madame QUEKENBORN HELENE  
ASSITANTE MEDICO ADMINISTRATIVE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur QUEVREUX ALAIN  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE GONESSE, demeurant à SAINT-VAAST-LES-MELLO.

- Madame QUIN SYLVIE  
INFIRMIERE DIPLOMEE D ETAT CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à ALLONNE.

- Madame RADA ALEXANDRINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CORBEIL-CERF.

- Madame RAGNET CHANTAL  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ET DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE PARIS DFPE-SRH, demeurant à ROSOY-EN-MULTIEN.

- Monsieur RANSANT PASCAL  
TECHNICIEN HOSPITALIER, CH CLERMONT, demeurant à BREUIL-LE-SEC.

- Madame RAVERAT CAROLINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, GROUPE HOSPITALIER VILLEMEN PAUL DOUMER, demeurant à LIANCOURT.

- Monsieur REMOND JEAN-BERNARD  
EBOUEUR PRINCIPAL DE CLASSE SUPERIEURE, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de l'Eau, demeurant à FLEURY.

- Madame RENARD CLAUDINE  
INFIRMIERE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL, CH CLERMONT, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur ROBART ALAIN  
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE FRENICHES, demeurant à FRENICHES.

- Monsieur ROISIN PHILIPPE  
RESPONSABLE DU SERVICE DES INSTALLATIONS SPORTIVES, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame ROUGELOT LAURENCE  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à FRENICHES.

- Monsieur RUTIN PATRICE  
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur SAGNIER NICOLAS  
TECHNICIEN TERRITORIAL, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à GOINCOURT.

- Madame SANCHEZ ANNIE

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE MONTMAGNY, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Madame SANTOIRE MARIA  
ADJ TECH TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CHOISY-AU-BAC.

- Madame SCELLIER LAURENCE  
OUVRIER PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, HOPITAL DE GRANDVILLIERS, demeurant à SOMMEREUX.

- Madame SOREL PASCALE  
CADRE B, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à AUNEUIL.

- Monsieur SPITAELS FREDERIC  
AIDE SOIGNANT, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à CATENOY.

- Monsieur TARDIEU MICHEL  
ASHQ CL SUP C2, HÔPITAL LA PITIÉ SALPÉTRIÈRE, demeurant à LIANCOURT.

- Monsieur VANDENABEELE DANIEL  
Conseiller municipal, MAIRIE DE TILLE, demeurant à TILLE.

- Madame VANDER CRUYSEN MARIE-ASTRID  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame VAN HULST SANDRINE  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE TAVERNY, demeurant à MONTHERLANT.

- Madame VENANT PASCALE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à CREIL.

- Madame VERMEULEN CHRISTELLE  
INGENIEUR PRINCIPAL, MAIRIE DE MOUY, demeurant à BULLES.

- Madame VIART SYLVIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE.

- Monsieur VIGNET JEAN-PIERRE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Madame VIGNOLLE CHANTAL  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE CERGY, demeurant à CHAUMONT-EN-VEXIN.

- Monsieur VITU JEAN-CHRISTOPHE  
AGENT DE MAITRISE, VILLE DE CREIL, demeurant à CREIL.

- Monsieur VOVARD JEAN-LUC  
OUVRIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRY-VAUCLUSE, demeurant à SARNOIS.

- Monsieur WALLET FLORENT  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE NOGENT SUR OISE, demeurant à BRESLES.

- Madame WALLET GRAZIELLA  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE GUISCARD, demeurant à VILLE.

- Madame WARME ODILE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BACQUEL.

- Monsieur WATELIN REGIS  
AIDE SOIGNANT, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à LIANCOURT.

- Madame WEIMANN ROSELINE  
ATSEM, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à RULLY.

- Monsieur WYCHOVALEK TONY  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MUIDORGE.

- Madame ZOZIME MAGUY  
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE GONESSE, demeurant à PRECY-SUR-OISE.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur ABDALLAH YSMAIN  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DU BLANC-MESNIL, demeurant à VERSIGNY.

- Madame ADAM PASCALE  
REDACTEUR, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame AUDOUARD AGNES  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE DE 2ème CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur AUTIN JEAN-MARIE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame BARBIER ANNE-MARIE  
INFIRMIERE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BONGENOULT.

- Monsieur BAZARD TONY  
REDACTEUR, VILLE DE CREIL, demeurant à PRECY-SUR-OISE.

- Madame BEAUMONT LAURENCE  
INFIRMIERE DIMPLOMEE D'ETAT, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Monsieur BELHADJ-ADDA MOHAMED  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame BELLAVOINE PASCALE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BAILLEUL-SUR-THERAIN.

- Monsieur BENOIST EDOUARD

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, Communauté d'Agglomération Plaine  
Commune, demeurant à FITZ-JAMES.

- Monsieur BERGAMOTTI AMILCARE  
ATTACHE TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur BOITEAU PHILIPPE  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE D'ARGENTEUIL, demeurant à SERIFONTAINE.

- Madame BONNO BEATRICE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à LABOISSIERE-EN-THELLE.

- Monsieur BOUCHAUD GILLES  
AGENT SUPERIEUR D'EXPLOITATION, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de l'Eau,  
demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Madame BOULANGER NADEGE née WAGNER  
Infirmier soins généraux hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à  
LAMORLAYE.

- Madame BOULLANGER CHRISTINE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, VILLE DE MERU, demeurant à MERU.

- Madame BOUTIGNY CLAUDINE  
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à  
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY.

- Monsieur BRANLANT JEAN-PIERRE  
Adjoint au maire, MAIRIE DE GUISCARD, demeurant à GUISCARD.

- Monsieur BRASSEUR LUC  
AGENT ADMINISTRATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame BROCHARD SYLVIE  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN,  
demeurant à COURCELLES-LES-GISORS.

- Monsieur BUCHE GEORGES  
OUVRIER PRINCIPAL, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à  
MOGNEVILLE.

- Monsieur CACHELEUX FRANCOIS  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SANNOIS, demeurant à FOSSEUSE.

- Monsieur CACLARD GUY  
TECHNICIEN, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à LIHUS.

- Madame CALLEBAUT ISABELLE  
AUXILIAIRE PUERICULTRICE PRINCIPALE DE 1ere CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à  
VERNEUIL-EN-HALATTE.

- Monsieur CAMPION CHRISTOPHE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur CARBON JOEL  
OUVRIER PROFESSIONNEL, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à  
LIANCOURT.

- Monsieur CARLE MAURICE  
AGENT DE MAITRISE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BRETEUIL.

- Madame CARTELLE VERONIQUE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à PASSEL.

- Monsieur CAUX BERNARD  
OUVRIER PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à  
BEAUVAIS.

- Monsieur CHARTIER YVES  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL  
SUD OISE, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame CHORON ELISABETH  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE D'ARCBA, demeurant à  
COMPIEGNE.

- Madame COLIN MARIE-ODILE  
INFIRMIERE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL, CENTRE HOSPITALIER DE  
GONESSE, demeurant à GOUVIEUX.

- Monsieur COLIN YVES  
TECH DES SERVICES OPS EN CHEF, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de l'Eau,  
demeurant à LAIGNEVILLE.

- Monsieur COLLET ERIC  
POLICIER MUNICIPAL, MAIRIE DE LA CROIX SAINT OUEN, demeurant à SEMPIGNY.

- Monsieur COLOMBEL JEAN-MARC  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE LAMORLAYE, demeurant à LAMORLAYE.

- Madame COMMANS CATHERINE  
DIRECTEUR TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MARGNY-LES-  
COMPIEGNE.

- Madame COMMERE NATHALIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS,  
demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Monsieur COPIN DOMINIQUE  
MANUTENTIONNAIRE LOGISTIQUE, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à SENLIS.

- Monsieur CORBET JEAN-CLAUDE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
CREIL SUD OISE, demeurant à CREIL.

- Monsieur CORBY PASCAL  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-  
VALOIS.

- Madame CORDIER CHANTAL née LEFEVRE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à  
COMPIEGNE.

- Madame CORNIER BERNADETTE



AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à VILLERS SUR THERE.

- Monsieur COSYNS DOMINIQUE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE MACHEMONT, demeurant à MACHEMONT.

- Monsieur COTTRELLE PASCAL  
AGENT DE MAITRISE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à LE VAUMAIN.

- Monsieur CROISILLE JEAN-FRANCOIS  
AGENT HOSPITALIER, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à LABRUYERE.

- Madame CROISILLE NADEGE  
AGENT HOSPITALIER, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Monsieur DAULIAC LAURENT  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CHANTILLY, demeurant à LA CHAPELLE-EN-SERVAL.

- Monsieur DAVOUST CHRISTIAN  
DIRECTEUR TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à VILLERS-SAINT-SEPULCRE.

- Madame DEBUCHY EVELYNE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à RAINVILLERS.

- Madame DEGRAVE CATHERINE  
ATTACHEE PRINCIPALE D'ADMINISTRATION, MAIRIE DE PARIS Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, demeurant à ACY-EN-MULTIEN.

- Madame DELARGILLIERE NATHALIE  
SECONDE DE CUISINE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE.

- Monsieur DEMONCHY LUC  
Adjoint au maire, MAIRIE DE TILLE, demeurant à TILLE.

- Madame DE MUYNCK EDITH  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à TROISSEREUX.

- Madame DENOYELLE VERONIQUE  
AIDE SOIGNANT, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à LIANCOURT.

- Madame DESCROIX VALERIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, VILLE DE MERU, demeurant à AMBLAINVILLE.

- Madame DESEQUELLE BERNADETTE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CREVECOEUR-LE-GRAND.

- Madame DEVILLARD ASTRID  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à NOVILLERS.

- Monsieur DEVRIESE MICHEL  
Premier adjoint au maire, MAIRIE DE SILLY TILLARD, demeurant à SILLY-TILLARD.

- Madame DHOURY PASCALE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à LACROIX-SAINT-OUEN.

- Monsieur DICKEL DANIEL  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DU PLESSIS BELLEVILLE, demeurant à AUGER-SAINT-VINCENT.

- Monsieur DISCONTIGNY ALAIN  
CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE CHANTILLY, demeurant à CAMBRONNE-LES-CLERMONT.

- Madame DORVAL MARTINE  
AGENT DES SERVICES HOPITALIERS, CH CLERMONT, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur DUBOIS EMMANUEL  
Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CREIL.

- Monsieur DUBOIS ERIC  
OUVRIER PRINCIPAL, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à RAVENEL.

- Monsieur DUBOIS JOEL  
CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE CHANTILLY, demeurant à CHANTILLY.

- Madame DUFEU GRAZIELLA  
RESPONSABLE ADMINISTRATION GENERALE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, demeurant à NOYON.

- Madame DUVAL MARIE-LAURE  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à GUEHENGNIEN.

- Madame ESTEBAN SARA  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ESTREES-SAINT-DENIS.

- Madame ETIENNE LECLERCQ JACQUELINE  
ATTACHEE PRINCIPALE TERRITORIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame FALIZE CORINNE  
REDACTEUR, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Madame FAUST PATRICIA  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, VILLE DE MERU, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE.

- Madame FERNANDEZ ALINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE, demeurant à NEUILLY-EN-THELLE.

- Monsieur FLAMANT JEA-PIERRE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE NOGENT SUR OISE, demeurant à PRONLEROY.

- Madame FLORENT MARIE-JOSE  
AIDE SOIGNANTE, CH CLERMONT, demeurant à FITZ-JAMES.

- Monsieur FORTIER BRUNO  
Maire, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Monsieur FOUQUET JEAN-PIERRE  
AGENT DE MAITRISE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ESTREES-SAINT-DENIS.

- Monsieur FREISZ LAURENT  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur GAUTIER OLIVIER  
TECHNICIEN, MAIRIE DE GISORS, demeurant à BOUTENCOURT.

- Madame GENTIL JEANNIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MONTGERAIN.

- Monsieur GERARD DANIEL  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ALLONNE.

- Monsieur GEUDELIN HERVE  
ADJ TECH TERL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINTE-EUSOYE.

- Monsieur GITTON JEAN-PIERRE  
ADJ TECH TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à AUNEUIL.

- Monsieur GOUDENT LAURENT  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à TILLE.

- Madame GRENETIER PATRICIA  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame GRENOL BRIGITTE  
ASSISTANTE MATERNELLE, VILLE DE CREIL, demeurant à CREIL.

- Madame GUICHARD ISABELLE  
AGENT DE NETTOYAGE DES LOCAUX, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame HALDENBY MARIE-JEANNE  
INFIRMIERE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à LE COUDRAY-SUR-THELLE.

- Monsieur HAMON ERIC  
ILOTIER, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Madame HATCHI MARIE-CLAUDE  
INFIRMIERE BLOC CL SUP, HOPITAL LARIBOISIERE, demeurant à LAMORLAYE.

- Madame HAUDRECHY CORINNE  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur HEMET DANIEL  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Monsieur HEROUARD LAURENT  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE, demeurant à MERU.

- Madame HIVERT CATHY  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur HUGER DOMINIQUE  
OUVRIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CH CLERMONT, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame JAQUA MICHELLE  
INSTRUCTRICE, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur KERSIMON PATRICK  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE CHANTILLY, demeurant à CHANTILLY.

- Madame KISSIE DOMINIQUE  
INFIRMIERE, HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER - ENFANTS MALADES, demeurant à MERU.

- Monsieur KUBLER MICHEL  
Maire, MAIRIE DU PLESSIS PATTE D'OIE, demeurant à LE PLESSIS-PATTE-D'OIE.

- Monsieur LABE PATRICK  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE GONESSE, demeurant à LA VILLENEUVE-SOUS-THURY.

- Monsieur LAMPAERT PASCAL  
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE LIBERMONT, demeurant à LIBERMONT.

- Monsieur LAVIGNE JEAN-LUC  
Maire, MAIRIE DE CAMPAGNE, demeurant à CAMPAGNE.

- Madame LAVOISIER MARTINE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE D'ARCBA, demeurant à MARGNY-LES-COMPIEGNE.

- Madame LE BIHAN DOMINIQUE  
AGENT DE NETTOYAGE DES LOCAUX, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame LECOUCPEUR LINE  
ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame LEFEBVRE CATHERINE  
INFIRMIERE DIPLOMEE D ETAT DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à GREMEVILLERS.

- Madame LEFEBVRE FRANCOISE  
ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à AUMONT-EN-HALATTE.

- Monsieur LEFEBVRE PASCAL

ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CUISE-LA-MOTTE.

- Madame LEFEVRE VIVIANE  
ATSEM, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à CHOISY-LA-VICTOIRE.

- Monsieur LEHOUX GERARD  
Conseiller municipal, MAIRIE DE BUSSY, demeurant à BUSSY.

- Monsieur LEMASSON FRANCK  
JARDINIER, MAIRIE DE SENLIS, demeurant à SENLIS.

- Madame LEMOINE CORINNE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL, CHI DES PORTES DE L'OISE, demeurant à NEUILLY-EN-THELLE.

- Madame LEMONNIER CHRISTIANE  
AIDE SOIGANTE PRINCIPALE, HOPITAL DE GRANDVILLIERS, demeurant à THIEULOU-SAINT-ANTOINE.

- Madame LERCH MARTINE  
REDACTEUR TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CREVECOEUR-LE-GRAND.

- Madame LERICHE MARIE-FRANCE  
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur LESIEUX GERARD  
ATTACHÉ TERRITORIAL, MAIRIE DE NOGENT SUR OISE, demeurant à SAINT-REMY-EN-L'EAU.

- Monsieur LESUEUR STEPHANE  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur LEYMARIE FREDERIC  
CHEF D'EQUIPE ESPACE VERTS, MAIRIE DE CARRIERES SOUS POISSY, demeurant à LAVILLETERTRE.

- Madame LIARD MARIE-HELENE  
AUXILIAIRE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à BRESLES.

- Monsieur LUCAS BRUNO  
ADJ TECH PRINCIPAL DE 1ère Classe, MAIRIE DE PARIS - Direction Espaces Verts & Environnement, demeurant à MELLO.

- Monsieur MABON DIDIER  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à LE VIVIER DANGER.

- Monsieur MAENE ROLAND  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE DE CREIL, demeurant à MOGNEVILLE.

- Monsieur MAIRESSE CEDRIC  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE CREPY EN VALOIS, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Monsieur MARCHETTI BRUNO  
Maire, MAIRIE DE TILLE, demeurant à TILLE.

- Madame MARTHOU GHISLAINE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE D'AUBERVILLIERS, demeurant à BRESLES.

- Madame MENANT PATRICIA  
REDACTEUR, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à AUX MARAIS.

- Madame MENARD FABIENNE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame MENDES DELGADO GISELE  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à RAINVILLERS.

- Monsieur MERMET LAURENT  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE DE MERU, demeurant à VALDAMPPIERRE.

- Monsieur MIDDERNACHT PASCAL  
CHAUFFEUR, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à MONTATAIRE.

- Madame MURCIA LAURENCE  
REDACTEUR TERRITORIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur QUIN OLIVIER  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BEAUVAIS, demeurant à SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE.

- Madame PACCHIONI CORINNE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINT-PAUL.

- Madame PAPLOMATAS VALERIE  
INFIRMIERE ISGS GRADE 2, HOPITAL LARIBOISIERE, demeurant à ANGICOURT.

- Madame PAQUE CLAUDINE  
AGENT ADMINISTRATIF, OISE HABITAT, demeurant à CREIL.

- Monsieur PAQUE ERIC  
GRAND GARDIEN, OISE HABITAT, demeurant à CREIL.

- Madame PAULIN-HYPPOLYTE BEATRICE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, Mairie d'Aulnay-sous-Bois, demeurant à FROCOURT.

- Madame PAUL MARTINE  
ASSISTANT ADMINISTRATIF, OISE HABITAT, demeurant à SAINT-MAXIMIN.

- Madame PELLANGEON PATRICIA  
ATSEM, MAIRIE DE LAMORLAYE, demeurant à LAMORLAYE.

- Madame PERROCHON CAROLE  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE, demeurant à GOUVIEUX.

- Monsieur PETITBON GILLES

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur **PIGUET ERIC**  
AIDE SOIGNANT, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame **PINEL MICHELE**  
ADJ TECH TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à ACHY.

- Madame **PLATAUX CATHY**  
REDACTEUR, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SENLIS.

- Monsieur **PODEVIN PHILIPPE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, VILLE DE MERU, demeurant à MERU.

- Madame **POIRET SYLVIE née TOUCHARD**  
Technicienne de laboratoire, GHPSO, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL.

- Madame **PONTON FRANCOISE**  
ADJ TECH TER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à THERINES.

- Madame **PRIEUR FRANCOISE née MOISSONNIER**  
DIRECTRICE DES FINANCES, Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol, demeurant à AUGER-SAINT-VINCENT.

- Madame **PRIOX VERONIQUE**  
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1ERE CLASSE, CH CLERMONT, demeurant à FERRIERES.

- Monsieur **PRUVOST CLAUDE**  
ADJOINT AU DGA DU POLE ESPACES URBAINS DEPLACEMENT ET PATRIMOINE, COMMUNAUTE D'ARCBA, demeurant à LACROIX-SAINT-OUEN.

- Monsieur **QUIGNON BRUNO**  
AGENT SUPERIEUR D'EXPLOITATION, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de l'Eau, demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE.

- Madame **RAJKOWSKI CHRITSINE**  
AUXILIAIRE DE PRERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE MERY SUR OISE, demeurant à LABOISSIERE-EN-THELLE.

- Madame **RICHARD MARIE-CHRISTINE**  
ASSITANTE SOCIO-EDUCATIVE PRINCIPALE HOSPITALIER, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur **RICHO PATRICE**  
OUVRIER, OMHLM NANTERRE, demeurant à SARNOIS.

- Monsieur **RIDOUX MICHEL**  
AIDE SOIGNANT, GROUPE HOSPITALIER VILLEMIN PAUL DOUMER, demeurant à ANGICOURT.

- Monsieur **RIOWAL ALAIN**  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BRUYERES SUR OISE, demeurant à SAINT-ANDRE-FARIVILLERS.

- Madame **ROBERT MARIE-CHRISTINE**

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ère CLASSE, MAIRIE DE ROISSY EN FRANCE, demeurant à SENLIS.

- Monsieur **ROGER REYNALD**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINT-MARTIN-LE-NOEUD.

- Monsieur **ROTIER STEPHANE**  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-OISE, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur **ROUSSELLE FRANCIS**  
TECHNICIEN TERRITORIAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame **SAUVE DOMINIQUE**  
REDACTEUR, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à CREVECOEUR-LE-GRAND.

- Monsieur **SCELLIER GAEL**  
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1ERE CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame **SICART MARIE-HELENE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINT-MARTIN-LE-NOEUD.

- Monsieur **SINNAEVE HERVE**  
RESPONSABLE DU CENTRE ROUTIER SPECIALISE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MILLY-SUR-THERAIN.

- Madame **SOREL ISABELLE**  
REDACTEUR, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame **SOURDEAU HELENE**  
AIDE SOIGNANT, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à GRANDVILLIERS.

- Monsieur **TANGUY KARIM**  
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINT-FELIX.

- Monsieur **THIEBAUT PASCAL**  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à FEUQUIERES.

- Madame **TRONCHON DANIELE**  
Ancienne conseillère municipale, MAIRIE DE LIBERMONT, demeurant à LIBERMONT.

- Monsieur **TRONCHON GERARD**  
Ancien maire, MAIRIE DE LIBERMONT, demeurant à LIBERMONT.

- Madame **VANDOMME MARTINE**  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MARGNY-LES-COMPIEGNE.

- Madame **VAN GILS YOLANDE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame **VENANT GERALDINE**

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE TREMBLAY-EN-FRANCE,  
demeurant à ORROUY.

- Monsieur VERGNIER JAMES  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE VILLERS SAINT PAUL,  
demeurant à ROSOY.

- Madame VERMERSCH ISABELLE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MEAUX, demeurant à VARINFROY.

- Monsieur VIANDIER Dominique  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE DE GOUVIEUX, demeurant à GOUVIEUX.

- Madame VICENS JOELLE  
ASHQ DE CLASSE NORMALE, PÔLE SANITAIRE DU VEXIN DE GISORS, demeurant à  
SERIFONTAINE.

- Monsieur VORILLON PHILIPPE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,  
demeurant à BEAUVAIS.

- Madame WOHREL BEATRICE  
ASSISTANTE BIBLIOTHECAIRE, MAIRIE DE MONTATAIRE, demeurant à BEAUVAIS.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 DEC. 2019



Louis LE FRANC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'OISE**

**Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives  
des locaux professionnels pris pour l'application  
de l'article 1518 ter du code général des impôts**

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR  
DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION  
DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

**Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

**Situation du département de l'Oise**

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 16/11/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au **décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018**, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 2016-06-09 en date du 09/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

**Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

**Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Amiens dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	50,1	50,2	52,1	62,5	72,2	99,6	99,6
ATE2	45,6	46,7	59,3	66,7	66,7	66,5	66,7
ATE3	28,3	28,3	28,3	28,3	28,3	28,3	28,3
BUR1	109,2	126,6	144,7	170,4	190,9	205,1	227,9
BUR2	160,2	160,5	167,5	173,7	174,4	217,8	218,3
BUR3	126,1	140,2	162,4	172,4	172,4	198,7	208,7
CLI1	153,3	153,3	153,3	153,5	153,3	153,3	153,3
CLI2	66,4	66,4	122,4	121,8	122,4	122,4	122,4
CLI3	188,2	188,0	192,1	187,6	187,6	189,5	187,6
CLI4	45,2	45,2	45,2	45,2	45,2	45,2	45,2
DEP1	29,5	29,2	34,8	34,7	34,7	34,7	34,7
DEP2	45,2	53,5	56,4	67,6	80,4	112,5	112,7
DEP3	15,9	28,0	27,9	28,0	28,7	28,0	28,0
DEP4	30,5	32,8	36,9	41,6	41,6	41,6	41,6
DEP5	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0
ENS1	38,7	38,7	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0
ENS2	63,9	63,9	96,7	117,0	132,3	132,3	132,3
HOT1	99,7	99,7	99,7	99,7	99,7	99,7	99,7
HOT2	83,5	83,4	96,7	96,2	96,7	96,7	96,7
HOT3	73,6	73,2	73,5	73,6	81,9	81,9	81,9
HOT4	62,9	62,9	75,6	75,6	79,9	79,9	79,9
HOT5	122,2	122,2	122,2	122,2	122,2	122,2	122,2
IND1	38,3	38,1	51,4	61,0	61,0	61,0	61,0
IND2	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1
MAG1	60,2	104,4	137,1	167,3	198,8	241,0	285,5
MAG2	83,9	83,7	93,2	141,5	146,1	210,2	258,8
MAG3	163,4	224,9	343,4	345,1	344,1	344,1	344,1
MAG4	40,9	82,7	93,0	106,3	106,5	106,6	106,5
MAG5	71,8	71,7	77,3	77,7	103,3	103,3	103,3
MAG6	73,8	73,7	73,6	76,9	76,9	76,9	76,9
MAG7	44,1	44,1	44,1	44,1	44,1	44,1	44,1
SPE1	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8
SPE2	40,0	68,1	68,1	76,7	76,7	96,7	96,7
SPE3	25,7	39,2	76,8	76,9	76,9	119,4	119,4
SPE4	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
SPE5	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
SPE6	98,6	98,6	98,6	98,6	135,8	135,8	135,8
SPE7	48,6	48,6	48,6	48,6	48,6	48,6	48,6

- 107

- 108



PREFET DE L'OISE

**Délégation de signature donnée à Monsieur Richard THUMMEL,  
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

--

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;
- Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-26 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
  - Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
  - Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
  - Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;
  - Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
  - Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
  - Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
  - Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
  - Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
  - Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;
  - Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
  - Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

- 69 -

*Handwritten signature*

## ARRÊTE:

**Article 1er :** À compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
  - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
  - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) la délivrance, au nom du préfet de l'Oise au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L. 6341-2, L.6343-4 du code des transports et R 213-4 du code de l'aviation civile.

En cas d'avis défavorable de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;

- 8) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 10) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 11) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;
- 12) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. François-Xavier Dulac, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Fabien Lemoine, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Florian Linke, Attaché principal d'administration de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;
- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;
- M. Bruno Commarmond, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Flore Germack, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Ludovic Ahadji, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6 ;
- Mme Laura Thoraval, Ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Simon Dupin, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 8, 9 et 10 ;
- M. Sylvain De Buyser, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 12 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 12 ;

- *ll*

- *ll*



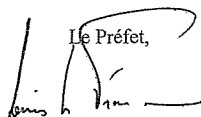
- M. Morgan Verin, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 4 ;
- M. Franck Bouniol , Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 11 ;
- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3.

**Article 3** : Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2010

Le Préfet,  


Louis LE FRANC

